

Greffe n° 2012/3925

Numéro de notice : GE.69.98.2654/11

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 novembre 2012

Le tribunal de première instance, siégeant à Gand, dix-neuvième chambre, trois juges, statuant en matière correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

Vu les pièces des poursuites et l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand du 24 décembre 2010, renvoyant les inculpés devant le tribunal correctionnel.

DANS LA CAUSE DU MINISTERE PUBLIC contre :

1. [REDACTED] fabricant de meubles, de nationalité [REDACTED], né à [REDACTED] ([REDACTED]) le [REDACTED] et domicilié à [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
2. [REDACTED], de nationalité inconnue, né le [REDACTED] et domicilié à [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
3. [REDACTED] de nationalité inconnue, née à [REDACTED] ([REDACTED]) le [REDACTED] et domiciliée à [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
4. [REDACTED] sans profession, née à [REDACTED] ([REDACTED]) le [REDACTED] et domiciliée à [REDACTED] [REDACTED]
5. KRONOS SANITÄRSERVICE GMBH, dont le siège se situe à 74078 Heilbronn (Allemagne), Schafhausstrasse 26
6. N.V. CARESTEL MOTORWAY SERVICES, société anonyme dont le siège est situé à 2018 Anvers, Plantin en Moretuslei 1a, numéro d'entreprise 0432.852.107.
7. LE CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Koningstraat 138,

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand du 24 décembre 2010, renvoyant le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième devant le tribunal correctionnel pour les préventions A, B, C, D et E ci-après mentionnées.

Inculpés à 9031 Drogenen et ailleurs dans le Royaume ainsi qu'en Allemagne

LE PREMIER, LE DEUXIEME, LE TROISIEME, LE QUATRIEME, LE CINQUIEME et LE SIXIEME

Le premier, le deuxième et le troisième, comme préposé ou mandataire du cinquième, à savoir en leur qualité de gérant et/ou de gérant de fait

Le quatrième, comme mandataire du cinquième, comme auteur, tel que le prévoit l'article 66 du CP, d'avoir soit exécuté le crime ou le délit ou d'avoir coopéré directement à son exécution, soit, d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit, d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à le commettre.

Le cinquième, comme employeur ou mandataire et personne morale, responsable pénalement en vertu des articles 5 et 41bis du code pénal, -

Le sixième comme auteur, tel que le prévoit l'article 66 du CP, d'avoir soit exécuté le crime ou le délit ou d'avoir coopéré directement à son exécution, soit, d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit, d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à le commettre.

A. par infraction à l'article 12 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, comme employeur, ses préposés ou mandataires, en violation des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, eu égard à quatre ressortissants étrangers,

1. ██████████ de nationalité ██████████, dans la période du 9 juillet 2008 jusqu'au 9 septembre 2008 inclus
2. ██████████ de nationalité ██████████, dans la période du 17 août 2008 jusqu'au 9 septembre 2008 inclus
3. ██████████, de nationalité ██████████, dans la période du 6 août 2008 jusqu'au 9 septembre 2008 inclus
4. ██████████ de nationalité ██████████, dans la période du 25 août 2008 jusqu'au 25 septembre 2008 inclus

(délit qui au moment des faits, est punissable par l'article 12, premier alinéa, 1°, a de la loi précitée du 30 avril 1999, et qui à partir du 1 juillet 2011, est punissable par l'article 175 § 1 du code pénal social, inséré par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 instaurant le code pénal social).

B. par infraction aux articles 4 à 8 et 9bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, comme employeur, son préposé ou son mandataire,

ne pas avoir communiqué par la voie électronique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans les formes et selon les règles fixées par l'institution, les données énumérées dans la Section I du Chapitre II du présent arrêté royal, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, en ce qui concerne six travailleurs,

1. ██████████ le 13 mai 2008
2. ██████████, le 9 juillet 2008
3. ██████████ le 17 août 2008
4. ██████████, le 6 août 2008
5. ██████████ le 25 août 2008
6. ██████████ le 6 août 2008

(délit qui au moment des faits, est punissable par l'article 12bis, §1-1° de l'arrêté royal du 5 novembre 2002, et qui à partir du 1 juillet 2011, est punissable par l'article 181 du code pénal social, inséré par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 instaurant le code pénal social).

C. par infraction à l'article 139, premier alinéa, du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 relatif à la déclaration préalable pour les travailleurs salariés détachés, comme employeur, son préposé ou son mandataire, ne pas avoir effectué préalablement à l'occupation d'un travailleur salarié détaché sur le territoire belge, son employeur une déclaration par voie électronique, auprès de l'Office national de sécurité sociale, établie conformément à l'article 140 de la présente loi et à l'arrêté royal du 20 mars 2007 en exécution de celle-ci, en ce qui concerne six travailleurs,

1. ██████████ le 13 mai 2008
2. ██████████ le 9 juillet 2008
3. ██████████, le 17 août 2008
4. ██████████, le 6 août 2008
5. ██████████, le 25 août 2008
6. ██████████, le 6 août 2008

(délit qui au moment des faits, est punissable par l'article 157, 1° de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, et qui à partir du 1 juillet 2011, est punissable par l'article 182 §1 du code pénal social, inséré par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 instaurant le code pénal social).

De connexité

D. par infraction à l'article 433quinquies §1, 3° du code pénal, s'être rendu coupable de traite des êtres humains en recrutant, transportant, transférant, hébergeant, accueillant, passant ou transférant le contrôle exercé sur des personnes, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail d'au moins six personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de ces personnes à l'exploitation envisagée ou effective lui étant indifférent, à plusieurs reprises, dans la période du 9 juillet 2008 jusqu'au 25 septembre 2008 inclus, en ce qui concerne

1. [REDACTED]
2. [REDACTED],
3. [REDACTED]
4. [REDACTED],
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2° code pénal)

avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle (article 433septies, 6° code pénal)

(délit punissable conformément à l'article 100ter et 433 septies 1° et 6° CP par une peine d'emprisonnement de dix ans à quinze ans et par une amende de 1.000 à 100.000 euros).

E. par infraction aux articles 197, 213 et 214 CP, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'actes faux ou de pièces fausses, plus précisément en ayant mis en circulation avec une fausse signature, « [REDACTED] » et en ayant soumis aux services de police et d'inspection le contrat entre Kronos Sanitätservices GmbH et la N.V. Carestel Motorway Services

(délit punissable conformément à l'article 196, 198 et 214 CP par une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et par une amende de 26 à 2.000 euros).

LE PREMIER, LE DEUXIEME, LE TROISIEME, LE QUATRIEME ET LE CINQUIEME

Cités en outre afin de s'entendre condamnés à la confiscation spéciale d'un montant de 334.492,50 euros (calcul voir PV 011631/2008, carton I, farde 2, page 406 et suivantes du dossier répressif), conformément à l'art. 43bis du code pénal, tel qu'inséré par la loi du 17.07.1990, s'agissant soit des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, soit des biens et des valeurs qui leur ont été substitués, soit des revenus de ces avantages investis, le juge devant procéder à leur évaluation monétaire si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné (le montant équivalent)

LE SIXIEME

Cité en outre afin de s'entendre condamné à la confiscation spéciale d'un montant de 32.450 euros (calcul voir PV 002276/2009, carton I, farde 2, page 544 et suivantes du dossier répressif), conformément à l'art. 43bis du code pénal, tel qu'inséré par la loi du 17.07.1990, s'agissant soit des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, soit des biens et des valeurs qui leur ont été substitués, soit des revenus de ces avantages investis, le juge devant procéder à leur évaluation monétaire si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné (le montant équivalent)

LE SEPTIEME

Cité afin de statuer sur sa constitution de partie civile, comme cela a été fait à l'égard du juge d'instruction Van den Bossche le 13 août 2010.

PROCEDURE

1. Le tribunal a consulté les pièces de la procédure.

Les citations ont été régulièrement signifiées.

Il a été exclusivement fait usage de la langue néerlandaise pour l'examen de la cause et des pièces de la procédure.

2. Les prévenus ont été cités à comparaître à l'audience publique de la 19^{ème} chambre dudit tribunal le 3 octobre 2011. A cette date, le tribunal a prononcé un jugement interlocutoire pour la désignation d'un mandataire ad hoc et la cause a été mise en continuation à l'audience du 6 février 2012.

La cause a été prise en délibéré à l'audience du 6 février 2012 et un jugement interlocutoire a été rendu à l'audience du 5 mars 2012 afin de permettre au ministère public de joindre des pièces supplémentaires.

La cause a été mise en continuation à l'audience du 4 juin 2012 et à cette audience, l'examen de la cause a été reporté à l'audience du 1 octobre 2012.

Le tribunal est compétent pour tous les faits, vu leur connexité mutuelle.

3. A l'audience du 1 octobre 2012, le tribunal a entendu :

- les moyens et les conclusions de la PARTIE CIVILE, en sa demande contre les six prévenus, présentés par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], qui représente ceux-ci à l'audience ;

- la demande du ministère public, prononcée par Danny Meirsschaut, auditeur du travail ;

- la cinquième prévenue en ses moyens de défense, présentés par son mandataire ad hoc, Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED] ;

- la sixième prévenue en ses moyens de défense, présentés par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED] ;

Quoique dûment cités, les premier, deuxième, troisième et quatrième prévenus n'ont pas comparu à l'audience, ni quelqu'un d'autre pour eux.

AU PENAL

A. Les faits

- Le 5 juillet 2008, la police a effectué un contrôle dans les toilettes des restaurants « Carestel », le long de la E40 à Drongen, Wetteren et Laarne. En effet, sur base d'une précédente enquête de la police fédérale judiciaire de Turnhout en 2005, il a été supposé qu'il s'y produisait des irrégularités (OK 2, page 7).

Les personnes qui étaient occupées dans les toilettes des restaurants ont été identifiées. Il s'agissait d'[REDACTED] (de nationalité [REDACTED]), de [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]), d'[REDACTED] (de nationalité [REDACTED]), de [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]), de [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]) et d'[REDACTED] (de nationalité [REDACTED]).

Tous ont montré à la police un formulaire E101 mentionnant le nom de la firme « KRONOS GmbH » dont le siège est situé en Allemagne, à Heilbronn, Schafhausstrasse 26. Ils ont dit résider dans une habitation à Wetteren.

La police a remarqué que ces personnes portaient toutes le même tablier blanc et qu'elles disposaient toutes des mêmes ustensiles (OK 2, page 10).

Les intéressés n'ont pas pu dire à la police ce qu'il y avait sur le formulaire E101 ou à quoi il servait. Ils n'ont pas pu répondre non plus à la question de savoir s'ils étaient travailleurs ou indépendants (OK 2, page 11).

Sur base des informations obtenues et des constatations, la police a supposé que les intéressés avaient été amenés d'Allemagne en Belgique et que le matin, ils étaient amenés depuis leur domicile à Wetteren jusque sur les différents lieux des toilettes où ils assuraient le nettoyage. Les clients devaient payer 30 cents. A la fin de la journée, un homme, à qui ils devaient remettre la plus grosse partie des recettes, venait les chercher.

Après vérification les 11 et 19 juillet 2008, on a également retrouvé dans les restoroutes à Wetteren, Laarne, Marke et Jabbeke du personnel qui disposait aussi d'un formulaire E101 au nom de Kronos (OK 2, page 45 et suivantes).

Le 30 juillet 2008, il a été constaté à Drongen que [REDACTED], qui conduisait un véhicule (VW Passat pourvu d'une plaque minéralogique [REDACTED] et immatriculé au nom de [REDACTED], a pris son collègue à Drongen après 22 heures, qu'ensuite, il est allé à Wetteren pour aller y chercher les deux collègues et ensuite, direction une habitation à Wetteren, [REDACTED] (OK 2, page 48 et 79).

Fin juillet 2008, une plainte anonyme a été déposée auprès du service de Surveillance des Lois sociales, direction de Turnhout, au sujet du personnel d'entretien des toilettes des restoroutes Carestel. Le plaignant anonyme mentionnait que tous les membres du personnel des toilettes des restoroutes Carestel ont été mis à la porte du jour au lendemain le 23 juillet 2008 et que la nouvelle entreprise KRONOS ne fonctionnait qu'avec des étrangers (des Russes, des Tchétchènes, des Bulgares,...) qui travaillaient sept jours sur sept, de 7 heures à 22 heures, pour 45 euros par jour. Le personnel changerait de lieu de travail tous les quinze jours (OK 2, page 42).

Le 9 septembre 2008, assistés par l'inspection sociale, nous avons contrôlé les toilettes à la station-essence et dans le restoroute à Drongen. [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]), [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]), [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]) et [REDACTED] (de nationalité [REDACTED]) ont été découverts (OK 2, page 77).

Le 18 septembre 2008, une instruction judiciaire a été requise (OK 2, page 1) dont une extension a été demandée le 23 décembre 2008 (OK 2, page 519).

██████████ de nationalité ██████████ (mais qui à l'origine, provient du ██████████), travaillait le 9 septembre 2008 dans les toilettes du restaurant à Drongen (sur la E40, en direction d'Ostende). Il a déclaré qu'il travaille en Belgique pour Kronos depuis un an et demi (██████████ a toutefois déjà été retrouvé à Gierle en septembre 2006 ; voir dossiers Turnhout, farde III, procès-verbal n° 103976 du 1 septembre 2006). Il avait déjà travaillé sur plusieurs parkings, notamment à Kalken, Rotselaar, Geerle et Ranst et à l'époque, il résidait dans un camping, notamment à Kalken et à Rotselaar. Lui-même ne pouvait pas décider où il travaillait, c'est Kronos qui décidait cela. Il résidait avec trois autres personnes dans l'habitation à Wetteren. Kronos s'occupait de livrer le papier toilette et les produits d'entretien. Il recevait un salaire de Kronos mais il n'a pas voulu dire combien, sinon, le lendemain, il aurait été mis dehors. Après insistance de la part de la police, il a déclaré que normalement, il recevait 1.200 euros par mois. Il travaillait sept jours sur sept, de sept heures du matin jusqu'à la fermeture, environ 22 heures. Il pouvait aussi travailler moins mais alors, il gagnait moins. Les recettes des toilettes étaient mises en lieu sûr dans un coffre-fort. S'il avait besoin d'argent pour l'achat des produits d'entretien, il pouvait le déduire des recettes du jour. Il savait qu'il était considéré comme indépendant parce qu'il pouvait travailler comme il voulait et qu'il pouvait décider quand il travaillait et quand il ne travaillait pas (OK 2, page 99).

Le contrat qu'a montré ██████████ était signé par ██████████ (OK 2, page 104). Le contrat, daté du 10 juillet 2008, était conclu pour deux mois (OK 2, page 103). Selon le contrat, il gagnerait 8 euros de l'heure (OK 2, page 102).

Dans la période pendant laquelle ██████████ allait et venait au bureau de police (environ trois heures), sans qu'il n'y ait la moindre surveillance, il y avait 23,72 euros en pièces de monnaie. En se basant sur une somme de 23,72 euros pour trois heures, les recettes pour un mois devraient dépasser 3.500 euros.

Dans le coffre-fort, se trouvait la somme de 1.004,17 euros en pièces de monnaie. Il y avait aussi un montant de 450 euros en billets ; ██████████ a déclaré qu'il avait économisé ce montant de ses revenus (OK 2, page 95).

██████████ de nationalité ██████████ mais provenant du ██████████ travaillait dans les toilettes du restaurant à Drongen (sur la E40, en direction de Bruxelles). Il est entré en contact avec Kronos par le biais d'une annonce parue dans un journal russe. Il pensait qu'il travaillait pour Kronos en tant que travailleur. Il travaillait en Belgique pour Kronos en plusieurs endroits depuis le 13 mai 2008. Le plus souvent, c'est son chef, « ██████████ » qui lui téléphonait. C'est « ██████████ » qui lui a donné le contrat. Il n'était jamais allé en Allemagne. Il ne connaissait pas la personne « ██████████ » dont le nom était mentionné sur le contrat. « ██████████ » venait chercher l'argent des clients. « ██████████ » amenait aussi les produits d'entretien. « ██████████ » décidait tout ce qui concernait le travail. « ██████████ » est un Grec qui parle le Russe et qui habite en Allemagne.

Il travaillait de 7 heures du matin jusque 22 heures. Il a déclaré que la plupart du temps, il était payé après dix jours ouvrables. Pour un jour travaillé pendant le week-end, il recevait 70 euros et 60 euros pour un autre jour ouvrable.

Il séjournait dans une habitation à Wetteren. Il amenait ses collègues à bord d'une VW Passat sur les parkings à Wettren et à Drongen (OK 2, page 143 et suivantes).

La date mentionnée sur le formulaire E101 indique qu'il a commencé ses activités en Belgique le 13 mai 2008. Le contrat en cours datait du 4 août 2008 (annexes au procès-verbal de l'inspection sociale, OK 7, page 27 et suivantes).

██████████ de nationalité ██████████, travaillait dans les toilettes de la station-essence Esso à Drongen. Il était en possession du contrat passé avec Kronos et d'un formulaire E101. Il résidait à Wetteren. Il ne devait pas payer de loyer. Actuellement, il résidait là avec cinq personnes.

Il est entré en contact avec Kronos par le biais d'une annonce parue dans un journal moldave. Il a déclaré qu'il n'avait pas de contrat de travail mais qu'il avait dû signer un document. Il pensait que c'était un permis de travail. Il ne connaissait pas l'Allemand de sorte qu'il ne pouvait pas lire le document. Il ignorait sur quelle base il travaillait pour Kronos. Il n'établissait pas de factures.

Il travaillait depuis huit semaines pour Kronos. Le contrat, signé par ██████████ (OK 2, page 131) datait du 9 juillet 2008. D'un document, il s'est avéré qu'il s'était inscrit en Allemagne le 7 juillet 2008 (OK 2, page 132). Il y avait neuf semaines qu'il avait vu sa femme en Moldavie et dans trois semaines, il retournerait chez sa femme (OK 2, page 122).

Il travaillait environ 15 heures par jour (de 7 heures du matin jusque 22 heures), parfois sept jours par semaine, parfois trois à cinq jours par semaine. Il recevait un salaire de 450 euros par mois ; il en avait été convenu ainsi avec Kronos. Cette personne venait chercher l'argent chaque semaine. Il recevait alors un acompte de 50 euros sur son salaire. Il avait environ 900 euros, la recette de huit à neuf jours (OK 2, page 121 - la police a compté 700 euros : p.177). Une personne de chez Kronos apportait les produits d'entretien.

██████████ de nationalité ██████████, travaillait dans les toilettes de la station-essence Esso à Drongen (OK 2, page 162). Elle est venue de Moldavie en Allemagne pour travailler dans les toilettes en Belgique. En Allemagne, « ██████████ » l'attendait. Après une nuit dans un hôtel, elle a été amenée au bureau de Kronos où des documents ont été signés. Ensuite, elle a été emmenée à Wetteren. Elle pensait

qu'elle disposait d'un contrat de travail. Elle travaillait depuis deux mois. Elle travaillait chaque jour de la semaine, de 7 heures du matin jusqu'à 22 heures.

Elle gagnait 300 euros par semaine. « ██████████ » lui promettait de lui payer le salaire après trois mois quand elle retournerait en Moldavie. Elle ne voulait pas recevoir son argent chaque semaine parce qu'elle ne faisait pas confiance à ses camarades de chambre. Elle n'avait pas besoin d'argent entre-temps : elle recevait son repas au restoroute et à la maison, elle n'avait besoin de rien.

Elle ne savait rien d'une firme « ██████████ » qui serait située en Allemagne. Elle ne savait pas qu'elle serait indépendante.

Tout comme pour ██████████, son contrat, signé par ██████████, datait du 9 juillet 2008 et l'annonce de son arrivée en Allemagne, du 7 juillet 2008.

- Après le contrôle le 9 septembre 2008, l'Inspection sociale a rédigé un rapport d'instruction de soixante pages (OK 2, page 217-369).

Dans les formulaires E101 que l'Inspection sociale avait réclamés à la NV Carestel, elle a constaté certaines irrégularités :

- le formulaire E101 pour ██████████ mentionnait qu'il était indépendant depuis le 13 août 2008 mais que son détachement ne débuterait qu'à partir du 13 mai 2008 (page 238). Ce formulaire E101 différait du formulaire E101 qu'Autogrill Belux a transmis à l'inspection sociale (page 240).
- Le numéro d'inscription n'était mentionné pour aucun des intéressés (rubrique 1.6 du formulaire E101).

L'Inspection sociale a exposé la raison pour laquelle le détachement comme indépendant n'était pas régulier. Pour chacun des intéressés, il s'est effectivement avéré qu'ils n'avaient jamais travaillé comme indépendants en Allemagne étant donné que la date du début de l'activité indépendante était la même que la date du détachement.

A la demande de l'Inspection sociale, Autogrill Belux a transmis tous les contrats passés avec Kronos. Il s'agit des contrats du :

- 28 mars 2006 pour les filiales de Ranst, Kalken, Gierle et de Rotselaar ;
- 9 avril 2008 pour les filiales de Ruisbroek Noord et Zuid ;
- 9 avril 2008 pour les filiales de Grand-Bigard, Wetteren et Nivelles ;
- 29 avril 2008 pour les filiales de Drogen, Froyennes, Jabbeke, Marke, St-Ghislain, Verlaine et Waremme ;
- 29 avril 2008 pour la filiale de Minderhout ;
- 2 juin 2008 pour la filiale de Marke.

Tous les formulaires E101 qui étaient en possession de Autogrill Belux (pour 24 personnes au total) ont eux aussi été communiqués. Pour huit personnes, les dates du début de l'activité indépendante et du détachement étaient les mêmes, ce qui est impossible dans le cas d'un détachement régulier. Pour une autre personne, deux formulaires E101 différents ont été établis.

Plus tard, 42 formulaires E101 ont été établis de sorte qu'il s'agissait de 50 travailleurs différents (OK 2, page 513). On constata que de nombreux travailleurs étaient inscrits à l'adresse [REDACTED] à [REDACTED]. D'une enquête menée en Allemagne, il est apparu qu'au sein de la police de Heilbronn, on avait connaissance du fait que plus de 200 personnes ont été inscrites à cette adresse puis qu'elles l'avaient quittée ; elles n'étaient inscrites à cette adresse que l'espace de quelques jours à quatre semaines. Il s'agissait de ressortissants grecs qui – tout comme le premier prévenu – étaient nés à Alma Ata (la capitale du Kazakhstan).

Le 17 septembre 2008, l'Inspection sociale a entendu [REDACTED] le directeur des ressources humaines, (le directeur du personnel) chez Autogrill Belux qui chapeaute la NV Carestel Motorway Services (ci-après nommé « Carestel ») au sujet du recrutement de [REDACTED] et d'[REDACTED] dans les toilettes à Drogen. Il a déclaré ignorer qu'une déclaration Limosa aurait dû être faite. Il a aussi déclaré ceci : « *Faisant suite à ces faits, nous avons pris contact avec la firme Kronos. Nous leur avons demandé de fournir une copie des E101, des cartes de travail en vigueur et des contrats de travail, et bien sûr des déclarations Limosa. Nous leur avons donné jusque fin septembre pour nous procurer ces documents. Je vous montre le courrier de notre firme à Kronos là-dessus. S'il s'avérait que les documents de Kronos ne sont pas en ordre, nous mettrons un terme à notre collaboration avec eux* » (OK 2, page 354).

L'inspection sociale mentionne qu'interrogé sur le nom de l'interlocuteur chez Kronos, [REDACTED] a répondu que seul le nom de « [REDACTED] » figurait comme interlocuteur.

Le 17 septembre 2008, [REDACTED] le responsable de l'exploitation des stations-essence à Drogen, a également été entendu. Il a déclaré que [REDACTED] et [REDACTED] travaillaient depuis le 8 août 2008. Il leur avait demandé de montrer les formulaires E101 et elle les avait copiés. Il n'avait encore jamais entendu parler de déclaration Limosa. Il était entré en contact avec Kronos via Carestel. Le contrat d'essai entre Kronos et la BVBA Retail Operating Company Brussel datait du 18 juillet 2008 et pour Kronos, il a été signé par [REDACTED] « [REDACTED] 0484 94 67 94 » était le nom qui apparaissait comme interlocuteur pour l'exécution pratique du contrat (Page 362).

Pendant l'audition de [REDACTED] [REDACTED] a téléphoné et a posé des questions sur la prolongation du contrat d'essai avec Kronos (p. 223).

L'inspection sociale a tenté d'obtenir des informations au sujet des formulaires E101 auprès « AOK – Gesundheitskasse Heilbronn-Franken » (OK 2, page 223-224 et 558 et suivantes). Une première réponse à ces question a été donnée en octobre 2008 (OK 2, page 364-369 et page 694).

Sur base des informations obtenues de l'enquête belge, « AOK » a finalement retiré le 31 mai 2010 les formulaires E101 pour [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]. Le 9 juillet 2010, « AOK » a toutefois communiqué au SPF Sécurité sociale que la firme Kronos avait interjeté appel du retrait des formulaires E101 (pièces dans la sous-farde, numérotées 70bis dans OK 6). L'appel a

été débouté. Le « Sozialgericht » de Heilbronn a formé un recours contre cette décision le 5 novembre 2010.

- ██████████, de nationalité ██████████, a été découvert le 17 septembre 2008 dans les toilettes du restaurant à Wetteren. Il a déclaré qu'il travaillait pour la firme Kronos. En Moldavie, il avait entendu qu'il pouvait travailler en Belgique. En Allemagne, il devait signer des papiers. Il ignorait qu'il avait signé un contrat ; selon lui, c'était une autorisation pour pouvoir travailler. Il a nié qu'il était indépendant, il travaillait en effet pour Kronos. Il avait commencé à travailler début août (vers le 6 août 2008). Le plus souvent, il travaillait de 7 heures du matin jusqu'à 21-22 heures, chaque jour, trois semaines d'affilée. Il n'avait pas encore reçu d'argent ; il lui a été promis qu'il serait payé quand son travail serait en ordre. Il devait garder l'argent qu'il recevait des clients. On venait chercher l'argent parfois chaque jour, parfois tous les trois jours. Il ne voulait pas signer sa déclaration, il ne voulait pas avoir des problèmes (OK 2, page 92).

- ██████████, de nationalité ██████████, a été découvert le 25 septembre 2008 dans les toilettes du restaurant à Kalken. Il voulait seulement déposer une déclaration à propos de lui-même et non à propos des autres personnes qui séjournèrent à Wetteren. Il serait entré en contact avec Kronos par l'intermédiaire d'un homme de Moldavie. En Allemagne, il a été accueilli par une personne qu'il a reconnue sur photo, à savoir ██████████ (né en 1978, le premier prévenu). Un contrat et des documents ont été signés. Il pensait qu'il était un travailleur et ignorait tout au sujet d'une firme ██████████.

Il a déclaré qu'il travaillait sept jours sur sept, de 7 heures du matin jusqu'à 22 heures. Il travaillait depuis quatre semaines (son contrat date du 25 août 2008, p. 192). Il n'avait pas encore reçu d'argent et il ne savait pas combien il gagnait. Il pouvait manger dans le restaurant. Il ne devait rien payer pour le logement à Wetteren où il résidait. Le premier prévenu, ██████████, venait chercher les recettes une fois par semaine. (OK 2, page 185 et suivantes).

██████████, de nationalité ██████████, travaillait le 6 octobre 2008 dans les toilettes du restaurant à Wetteren. Il habitait en Allemagne depuis 2002. Il est entré en contact avec Kronos à la suite d'une annonce parue dans un journal russe. Un rendez-vous a été fixé à Heilbronn. Là, il a rencontré le premier prévenu, ██████████ qu'il a reconnu sur photo (OK 2, page 376). Il a été amené en Belgique par « ██████████ ». Il a déclaré avoir été engagé comme ouvrier et non comme indépendant. Il travaillait depuis deux mois déjà pour Kronos. Il a déclaré gagner 8 euros par jour (comme mentionné dans le contrat daté du 16 juin 2008, OK 2, page 381). Il travaillait sept jours sur sept, de 7 heures du matin jusqu'à 22 heures. Il a déjà été payé une fois pour deux semaines ; il recevait 800 euros. Il a aussi déclaré qu'avant, il avait travaillé en d'autres endroits en Belgique pour Kronos.

C'est « [REDACTED] » qui venait chercher l'argent qu'il recevait mais cela faisait longtemps qu'il avait vu « [REDACTED] » (le premier prévenu [REDACTED] avait été arrêté du 18 septembre 2008 jusqu'au 2 octobre 2008). Maintenant, c'était un autre homme qui venait chercher l'argent. Il séjournait à Wetteren avec cinq autres personnes, dans une maison mise à disposition par Kronos (OK 2, page 376).

- Le 18 septembre 2008, [REDACTED] [REDACTED] (né à [REDACTED] le [REDACTED]) a été entendu par la police (OK 2, p. 83-88) et par le juge d'instruction (OK 2, p. 153-159). Puis, il a été entendu une nouvelle fois le 29 septembre 2008 (OK 2, p. 212). Il a été arrêté le 18 septembre 2008 et libéré le 2 octobre 2008 par la chambre des mises en accusation.

[REDACTED] née en [REDACTED], de nationalité [REDACTED], a également été entendue le 18 septembre 2008. Elle travaillait comme vendeuse dans un magasin de vêtements. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas de fonction chez Kronos mais qu'elle était amie avec « le gérant », [REDACTED] [REDACTED]. Elle a déclaré que pour lui, elle était allée à la recherche d'endroits où des personnes pouvaient résider. Elle était informée du fait que les gens de Kronos entretenaient les toilettes mais pour le reste, elle est restée fort superficielle.

A la question de savoir si elle avait aidé à la conclusion de contrats avec Carestel, elle a répondu qu'elle l'avait fait une fois. Le premier prévenu [REDACTED], elle-même et une ou deux personnes de Carestel y étaient. A ce moment-là, elle avait fait l'interprète ; elle ne pouvait rien dire sur le contenu de la conversation. Elle a déclaré aussi qu'elle était allée chez Esso pour négocier le contrat. Elle connaissait [REDACTED] [REDACTED] comme étant la femme du deuxième prévenu, [REDACTED] [REDACTED] ; elle ne l'avait encore jamais vue en Belgique et cette personne n'était pas présente non plus lors des discussions chez Carestel.

Elle a déclaré être allée plusieurs fois sur les parkings le long des autoroutes. Elle restait dans la voiture. Le premier prévenu [REDACTED] jetait un sac en plastique dans la voiture mais elle ignorait ce qu'il contenait.

A la question de savoir comment elle pouvait déclarer que chez Esso et Carestel, c'est elle qu'on appelait en cas de problèmes, elle a répondu que pour eux, c'était moins cher de l'appeler. Elle transmettait alors les problèmes à [REDACTED] en Allemagne (OK 2, page 149-152).

Elle a été entendue une nouvelle fois le 29 janvier 2009. Elle a continué à nier être impliquée avec Kronos. Elle connaissait seulement le premier prévenu [REDACTED] pour lequel elle servait d'interprète (OK 2, p. 542). Elle aurait vu [REDACTED] une seule fois en Belgique.

- Dans le véhicule du premier prévenu [REDACTED] se trouvait notamment une carte de visite de « Kronos Sanitätservice GmbH », avec mention du nom « [REDACTED] » et de l'adresse « Schafhausstrasse 26, 74078 Heilbronn ». Une des adresses mail était « [REDACTED]@mail.ru » (OK 2, page 198).

Les contrats avec Carestel du 9 avril 2008, 29 avril 2008 et du 2 juin 2008 ont été signés par « [REDACTED] » pour Kronos.

Le propriétaire de l'habitation à Wetteren a reconnu le premier prévenu [REDACTED] sur photo. C'était l'homme qui se présentait comme celui qui travaillait chez Carestel et qui donnait l'impression qu'il travaillait avec bon nombre de personnes. Lorsqu'il voulait parler à l'un des occupants de l'appartement, il appelait une femme avec laquelle il devait prendre contact en cas de problème. Cette femme était [REDACTED] (OK 2, page 434). Elle lui envoyait un mail (« [REDACTED] » en abrégé pour l'expéditeur : page 436).

[REDACTED] pensait que cette personne avait appelé le premier prévenu [REDACTED] et que celui-ci lui avait à son tour téléphoné (Ok 2, page 542).

- [REDACTED], responsable de la station Esso à Drongen, a déclaré le 21 octobre 2008 que le contrat avec Kronos a été signé en présence de deux hommes et d'une femme qui traduisait pour Kronos, [REDACTED]. Il ne se rappelait plus si un des hommes était [REDACTED] mais il se souvient qu'un des hommes a signé avec le nom « [REDACTED] » (OK 2, page 404).

Étant donné qu'[REDACTED] est une femme, il est ressorti de cette déclaration que le contrat passé avec la BVBA Retail Company Brussel (Esso) était pourvu d'une fausse signature. Sur base de cette déclaration, une extension de l'instruction judiciaire a été demandée (OK 2, page 410). A cet égard, [REDACTED] a déclaré que le premier prévenu [REDACTED] et une personne parlant le russe étaient présents chez Esso. Selon elle, aucun contrat n'a été signé alors (OK 2, page 541).

[REDACTED] a encore déclaré ceci : « *Après un certain temps, nous avons remarqué que le personnel de Kronos travaillait longtemps, ils commençaient à 7 heures jusque 21-22 heures. L'homme qui travaillait ici ne parlait pas un mot de néerlandais. Malgré le problème linguistique, je lui ai demandé combien de temps il devait encore travailler. J'ai compris qu'il travaillait sept jours et qu'après, il partait en [REDACTED]* ». Il supposait que le personnel de Kronos travaillait sur une base indépendante. Il n'avait jamais vu que quelqu'un de Kronos venait chercher l'argent (OK 2, page 405 et 412).

- La police a calculé l'avantage patrimonial illégal pour Kronos, en se basant sur une recette moyenne par toilette de 108,25 euros par jour.

Pour déterminer la période sur laquelle ces revenus étaient obtenus, la police a calculé pour les quatre toilettes à Drongen à partir de juin 2008, pour les deux toilettes de Wetteren à partir du 18 avril 2008 et pour les deux toilettes de Laarne-Kalken à partir du 1 avril 2006.

La police a fixé à 103 le nombre de mois (et le nombre de jours à 3090). Calculé jusque fin octobre 2008, le nombre de mois s'élève toutefois à 93 (quatre fois 5 mois, deux fois 5,5 mois et deux fois 31 mois).

L'avantage patrimonial pour la NV Carestel a été fixé à 32.450 euros par la police sur base des contrats. Selon la NV Carestel, il n'a rien été facturé par erreur pour 2007 et des factures émises, seulement 12.257 euros ont été payés (OK 2, page 546 et suivantes).

- Sur base de l'instruction judiciaire, l'Inspection sociale a dressé un procès-verbal contenant 35 annexes à partir desquelles les préventions sous A et B ont été libellées (OK 2, page 651 et suivantes).

- Pendant l'instruction en Allemagne, [REDACTED] a été entendue. Elle travaillait pour l'AOK à Heilbronn et était responsable de la firme Kronos. Sa mission principale pour Kronos consistait en la rédaction de formulaires E101.

Elle a nommé le deuxième prévenu [REDACTED] (né en [REDACTED]) comme étant le « chef » de Kronos. Son interlocutrice principale (par téléphone) était son épouse, [REDACTED]. Quand quelqu'un venait au bureau, le plus souvent, c'était [REDACTED] (né en [REDACTED]). Elle le connaissait en tant que travailleur chez Kronos qui s'occupait également de l'organisation de Kronos.

C'est parce que de nombreux formulaires E101 étaient demandés mais aussi parce que ces formulaires étaient toujours urgents qu'elle s'était proposée de s'en charger. Pour la délivrance des formulaires E101, elle partait uniquement sur les déclarations pour un travailleur et elle ne contrôlait pas les autres conditions liées à la délivrance d'un formulaire E101. On lui a fait remarquer que pour un détachement régulier, il est requis que les travailleurs aient d'abord été recrutés en Allemagne et qu'après la fin du détachement, les travailleurs doivent de nouveau pouvoir être recrutés en Allemagne. [REDACTED] ne connaissait toutefois aucun endroit de recrutement et elle ne contrôlait pas si avant, les travailleurs avaient déjà travaillé en Allemagne. Elle ne savait pas si Kronos avait donné aussi des missions à des indépendants (OK 6, p. 244-246 et traduction p. 365-367).

Des pièces, il ressort que pour l'inspection sociale, les ouvriers de Kronos ont été déclarés comme des travailleurs (voir OK 6, p. 252-253 et 373-374 pour [REDACTED], 254-255 et 375-376 pour [REDACTED], 256-257 et 377-378 pour [REDACTED], 258-

259 et 379-380 pour [REDACTED] 261-262 et 381-382 pour [REDACTED], 263-264 et 383-384 pour [REDACTED].

De l'audition le 25 juin 2009 de [REDACTED] une ouvrière recrutée en Allemagne, il ressort qu'en Allemagne aussi, des ouvriers de Kronos étaient recrutés depuis quelque temps en tant qu'indépendants (OK 6, p. 247-251 et 368-372).

- L'exploitation des toilettes par Kronos sur l'ordre de Carestel a commencé le 1 avril 2006 dans les filiales de Ranst, Kalken, Gierle et Rotselaar (contrat daté du 28 mars 2006).

La façon de faire de Carestel, qui consistait à confier l'exploitation des toilettes à des tiers qui pour cela, étaient redevables d'une indemnité à Carestel, est antérieure à cette date.

Des dossiers du parquet du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Turnhout, il ressort qu'avant de faire appel à Kronos, Carestel a conclu des contrats avec la BVBA Van Lommel (e.a. le contrat du 15 mars 2004), la BVBA PWCS (Public WC Services) (e.a. le contrat du 16 mars 2005) (voir annexes 2 et 3 au procès-verbal n° 103226/06 du 4 juillet 2006, dossiers Turnhout, farde V) et avec Veronel Sanitärservice GmbH (contrat du 14 mars 2005).

Tous ces contrats ont pratiquement le même contenu. Le contrat que Carestel a signé avec Kronos le 28 mars 2006 pour les filiales de Ranst, Kalken, Gierle et Rotselaar (OK 2, p. 283) correspond totalement au contrat que Carestel a conclu avec Veronel Sanitärservice GmbH le 14 mars 2005 pour les filiales de Ranst, Kalken en Gierle (voir dossiers Turnhout, farde I, dossier numéro de notice 69/F1 101348, procès-verbal n° 4968/05 du 20 septembre 2005, annexe 2), à la seule différence que le contrat passé avec Kronos portait sur quatre filiales (au lieu de trois), l'indemnité annuelle s'élevant à quatre fois (et non trois fois) 1.250 euros.

Des dossiers de Turnhout, il s'avère que l'exploitation des toilettes de Carestel (notamment) faisait l'objet d'une enquête depuis mai 2005. Dans le cadre de cette enquête, des responsables ou anciens responsables de Carestel ont aussi été entendus sur le recrutement de travailleurs dans les toilettes.

Le 4 juillet 2006, [REDACTED] à l'époque, directeur général de Carestel, a été entendu après les constatations en rapport avec la BVBA Van Lommel et la BVBA PWCS (dossiers Turnhout, farde V, procès-verbal n° 103226 du 3 juillet 2006). L'agent verbalisateur a observé que les rendez-vous nécessaires au sujet d'une audition avec Carestel ont été pris mais que le jour de l'audition, seulement une heure lui a été accordée pour acter l'audition de sorte que de nombreuses questions sont restées sans réponse. [REDACTED] a déclaré ceci :

« J'ai eu connaissance de votre qualité de membres de la Police fédérale judiciaire Kasterlee, ainsi que de votre enquête et de votre mission, à savoir une enquête sur une éventuelle exploitation de travailleurs étrangers dans le cadre de la traite des êtres humains.

(...)

En ce qui concerne les contrats, je peux uniquement vous communiquer un contrat écrit du 15 mars 2004 entre la BVBA Van Lornmel et CMS, souscrit par Monsieur [REDACTED] et entre PWCS et CMS le 16 mars 2005, signé par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Les lieux d'exploitation y sont clairement mentionnés ainsi que les indemnités pour l'exploitation.

Comme firme, nous ne nous sommes jamais occupés du contrôle des travailleurs de notre sous-traitant mais nous faisons procéder à un « quality control » par une autre firme externe.

Nous n'avons été mis au courant des problèmes que par la presse. Je tiens à ce que ma firme soit clairement dissociée des faits de traite des êtres humains.

Pour le moment, nous avons rompu avec les firmes Van Lornmel BVBA et PWCS BVBA pour éviter d'autres problèmes.

Aujourd'hui, c'est la firme allemande Kronos, avec laquelle nous avons de nouveau signé un contrat écrit, qui s'occupe en grande partie de l'exploitation des installations sanitaires au sein des implantations.

Vous me demandez si la firme CMS a jamais fait elle-même des achats de marchandises pour les installations sanitaires (par exemple, du savon, du papier toilette) et je pense que dans le passé, cela s'est passé une fois mais cela fait longtemps que nous avons arrêté cela parce que tous les achats disparaissaient comme neige au soleil.

Notre firme n'a qu'une seule priorité : que les toilettes soient propres. Pour compenser le coût des toilettes, nous donnons encore gratuitement aux clients un bon de 30 cents qu'ils peuvent utiliser au sein de l'implantation ».

Etant donné que Kronos avait repris l'exploitation des toilettes, l'embauche de travailleurs par Kronos a alors fait l'objet d'une nouvelle enquête (procès-verbal initial n° 103283 du 6 juillet 2006, dossiers Turnhout, farde III).

Pendant cette enquête, le premier prévenu [REDACTED] et le deuxième prévenu [REDACTED] notamment, ont été entendus (dossiers Turnhout, farde III, procès-verbaux n° 103380 du 12 juillet 2006 et n° 103436 du 14 juillet 2006, pièces 129 et 136 du dossier répressif numéro de notice 69.F1.103.283/06).

Pendant l'audition du deuxième prévenu [REDACTED] ([REDACTED]), il a entre autres été question de la durée du travail et du salaire. Voici ce qu'il a notamment déclaré le 14 juillet 2006 :

« Mes ouvriers qui travaillent en Belgique ne doivent normalement travailler que trois heures par jour, tel que prévu dans le contrat.

Etant donné que leur logement est loin de l'endroit où ils travaillent, les ouvriers préfèrent toutefois rester sur place. Ce n'est pas moi qui le leur ordonne.

Les heures de travail sont censées être accomplies pendant les heures d'ouverture du restaurant, soit de 07 heures jusque 21 heures.

Les heures de travail prévues dans les contrats sont respectées autant que possible. Toutefois, si beaucoup de personnes utilisent les toilettes, il faut évidemment les nettoyer davantage.

Je suis d'accord sur le fait que les gens prestent plus d'heures que prévu. Je chercherai une solution à cela avec Carestel car ils demandent toujours des toilettes propres.

Vous me dites que la solution coule de source en recrutant les ouvriers à temps plein, ce à quoi je réponds que je continue à payer mes ouvriers même pendant leur séjour en Allemagne, lorsqu'ils ne travaillent pas.

Normalement, ils gagnent par mois 450 euros brut. Le mois suivant aussi, mes ouvriers reçoivent 450 euros. Mais cela, je ne peux pas l'étayer par des bordereaux de salaire.

Vous m'indiquez clairement à ce jour qu'en dehors de leurs heures de travail, mes ouvriers ne doivent plus se trouver dans les installations sanitaires car sinon, ils sont au travail.

Je prends connaissance du fait que partout en dehors de leurs de travail normales, mes ouvriers sont assis à un bureau, qu'ils rendent la monnaie aux utilisateurs des toilettes et qu'ensuite, ils mettent l'argent reçu dans un pot séparé. Pendant cette activité, ils portent toujours le tablier de la firme.

Je vous dis que je ne les oblige pas à cela mais qu'ils le font de leur propre volonté. Ils n'ont quand même rien d'autre à faire.

Vous me demandez s'il y a un lien direct entre la présence de mes ouvriers et l'argent obtenu dans la petite assiette. Là-dessus, je peux dire qu'il y aura probablement beaucoup moins d'argent s'il n'y a personne mais quant à savoir si cela est lié, je n'en ai aucune idée.

Vous me demandez combien d'heures par jour les ouvriers doivent travailler. Je dis que normalement, ils travaillent trois heures par jour six jours par semaine, cela fait 18 heures par semaine.

Je prends connaissance du fait que de vos constatations, il est apparu que mes ouvriers travaillent sept jours sur sept et non six jours, comme mentionné dans le contrat. Cela se peut parce que je conçois cela en les faisant travailler quatre semaines et en leur donnant ensuite deux semaines de repos. Les deux semaines en Allemagne, je continue à les payer, comme dit plus haut. Je ne peux toutefois pas en fournir la preuve ».

L'agent verbalisateur a mentionné que [REDACTED] adapterait les contrats de ses travailleurs aux normes salariales belges.

A la suite d'un article paru dans le journal De Morgen le 22 juillet 2006, [REDACTED] a envoyé en interne le mail suivant le 24 juillet 2006 (pièce 1 dossier prévenu) :

« Voici quand même certains points importants :

- *Pendant notre entretien avec la police + la déclaration que j'ai déposée, tout s'est passé dans une ambiance constructive.*
- *Viens de téléphoner à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] (enquêteur SJA) auprès de qui j'avais déposé ma déclaration. A l'époque, mon point de vue était clair : aussi longtemps que nous n'avons pas d'indications pour rompre le contrat avec Kronos, nous ne pouvons pas le faire. Il a compris cela et il a confirmé qu'aucune infraction importante n'avait été constatée chez Kronos. Seulement des discussions sur la durée de travail et sur la rémunération y liée. Au téléphone, il m'a encore une fois confirmé qu'il y a des entretiens avec Kronos. Jusqu'au 01/08, Kronos a le temps de se mettre en règle. Après le 01/08, il nous recontacterait et ce faisant, nous avons de leur part une preuve écrite que quelque chose ne va pas avec Kronos ».*

Le tribunal observe que l'audition du 4 juillet 2006 – pour laquelle Carestel avait accordé trop peu de temps – ne portait pas sur les recrutements par Kronos.

[REDACTED] a déclaré à l'agent verbalisateur :

« Comme convenu également, nous attendons de vos nouvelles après le 01/08 concernant Kronos »

Le 1 septembre 2006, l'agent verbalisateur a examiné les contrats de travail. Voici ses constatations (dossiers Turnhout, farde IV, procès-verbal n° 103976 du 1 septembre 2006, pièce 316 du dossier répressif numéro de notice 69.F1.103.283/06) :

- « - Il a été convenu avec les directeurs de la firme Kronos que des nouveaux contrats de travail seraient donnés aux travailleurs en Belgique à partir du 01 août 2006.*
- Par le biais de son conseil, la firme réclamerait et pratiquerait les salaires minimum belges, comme convenu au sein du comité paritaire du nettoyage.*
- Toutefois, selon leurs déclarations, les bordereaux salariaux allemands ne seraient délivrés qu'un mois et demi après la problématique en question.*
- Constatons à ce jour que le salaire brut s'élève toujours à 450 euros (non modifié),*
- qu'un changement a tout de même été opéré par rapport aux heures à prester. Maintenant, il est mentionné que les travailleurs concernés prestant 6 heures par jour (avant 3 heures) à un rythme de six jours par semaine,*
- qu'un changement a en outre eu lieu par rapport aux repas (maintenant, 270 euros et avant, rien d'officiel), à l'hébergement (maintenant 135 euros et avant, rien) et aux frais de déplacement (maintenant 200 euros et avant, rien d'officiel)*
- que suite à ces changements, les travailleurs sont aussi taxés sur cette partie officielle (avant, en noir), ce qui réduit en réalité leurs revenus alors que leur salaire est demeuré inchangé.*

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES :

** Il ressort qu'en fait, on observe peu de changement. Pendant leur pause (sur papier), les deux travailleurs travaillaient et de leurs déclarations, nous avons pu comprendre qu'au lieu de six jours, ils travaillent toujours sept jours ».*

Le 1 septembre 2006, l'agent verbalisateur a envoyé un e-mail contenant son appréciation provisoire et une invitation à un « entretien » (pièce 2 dossier prévenu) :

« suite à notre enquête relative à la firme allemande Kronos qui travaille dans l'installation sanitaire de la firme CMS, nous pouvons faire état du fait que les contrats des ouvriers concernés ont été adaptés en partie et ce, le 01/09/2006.

On doute sur le fait de savoir si cette modification des contrats est suffisante.

En accord avec les services de l'inspection sociale de Turnhout, une réponse définitive sera apportée le lundi 4 septembre 2006.

Pouvons-nous encore en parler?

Nous aimerions un rendez-vous dans le courant de la semaine prochaine à Anvers, si cela est possible »

Le 11 septembre 2006, [REDACTED] a été entendu une nouvelle fois au sujet du contrat entre Carestel et Kronos. Voici sa déclaration :

« Je prends connaissance de l'état d'avancement de votre enquête relative aux activités de la firme Kronos en Belgique qui par un contrat régulier, exploite les installations sanitaires dans les filiales de la firme CMS (Carestel).

Nous avons donc un contrat avec la firme Kronos pour les filiales de Kalken, Rotselaar, Ranst et Gierle, un contrat qui prévoit de manière explicite l'application des normes salariales belges.

La firme CMS ne contrôle pas immédiatement tous les contrats des sous-traitants concernant le recrutement de leurs travailleurs.

J'ignore aussi si légalement, il est possible de contrôler les contrats de travail des sous-traitants sans que nous soyons aussitôt perçus comme employeur.

Je discuterai de ces problèmes avec nos juristes.

Lorsque vos services m'ont contacté la première fois au sujet des irrégularités de la firme Kronos, j'ai été surpris car nous pensions que tous les problèmes avaient été résolus après la firme PWCS.

Mais, je puis vous dire que nous en avons vraiment marre de la publicité négative et je fais référence ici aux récents articles parus dans le journal « De Morgen ».

Je puis aussi vous dire que les activités professionnelles de la firme CMS concernent en fait l'exploitation des restoroutes et que toutes les activités supplémentaires sont confiées à des sous-traitants sur lesquels nous exerçons un contrôle peut-être insuffisant, comme déjà dit plus haut.

Actuellement, vu tous ces problèmes, nous sommes devenus très vigilants et nous envisageons de rompre le contrat avec Kronos sur une base légale s'ils ne s'adaptent pas aux normes salariales belges.

Je suis clairement d'accord avec vos services sur le fait que le temps de travail, les salaires et autres que la firme Kronos pratique en Belgique sur nos sites ne correspondait pas du tout à ce que nous, la firme CMS, visions dans le contrat avec la firme Kronos.

Nous ignorions également totalement ces informations.

Nous en discuterons avec les responsables de la firme Kronos et si aucune solution n'est trouvée à ces problèmes, nous rompons le contrat.

Je tiendrai vos services informés des autres contacts avec la firme Kronos et nous voulons certainement contribuer et coopérer de manière constructive à l'enquête afin de résoudre tous les problèmes sur une base légale ».

D'un e-mail interne de [REDACTED] du 11 septembre 2006, il ressort que Carestel a été informé du fait que les conditions de travail appliquées par Kronos demeuraient problématiques et ce, même après l'adaptation des contrats :

« Ce matin, devons à nouveau déposer une déclaration + reçu explication de la police (service traite des êtres humains) concernant Kronos.

Plusieurs services s'occupent de l'enquête mais « c'est le service traite des êtres humains » qui en assure la direction.

Kronos a apporté certaines adaptations mais [REDACTED] doutait que cela serait suffisant. Apparemment, ces gens sont payés +/- 450 euros par mois et reçoivent en plus des avantages en nature. Au moment de la descente policière, ils avaient des contrats selon lesquels ils travaillaient 3 heures par jour et maintenant, cela est porté à 6 heures.

Le parquet de Turnhout nous reproche de ne pas avoir fait de contrôle, quel qu'en soit le résultat. Maintenant que nous sommes informés officiellement, nous devons entreprendre quelque chose.

Les fonds perçus sont aussi beaucoup plus importants que je ne le pensais. La police a trouvé des notes et à Gierle, en juin, cela tournait aux alentours de 200 € par jour (probablement même plus !). J'aimerais faire ceci :

1. Les 19, 20 ou 21 septembre, j'inviterais le responsable de Kronos. Je veux voir une garantie selon laquelle il a adapté les salaires de gens. S'il ne peut produire cette garantie, alors nous rompons simplement le contrat.

2. Prendre contact avec Sofresh et voir quand et comment ils pourraient reprendre les toilettes

3. Lancer un projet autour des toilettes. A l'époque, [REDACTED] a remis un exemple de la façon dont cela se passe en Allemagne. J'aimerais faire un test pour l'année prochaine pour voir comment un système payant obligatoire pourrait être mis au point. Il faudra que nous constituions un solide dossier, principalement par rapport aux entreprises secondaires. En tous les cas, ce n'est qu'après que nous saurons vraiment quels peuvent être les revenus.

4. Je veux instaurer une procédure sur un contrôle périodique de ces firmes. A l'avenir, nous ne pouvons pas prendre de tels risques.

Aimerions une réunion les 19, 20 ou 21 pour lancer ces mesures.

Ce dossier est prioritaire ».

L'agent verbalisateur a examiné une nouvelle fois le contrat modifié et le 10 octobre 2006, il en est à nouveau arrivé à la conclusion qu'en réalité, peu de choses avaient changé (dossiers Turnhout, farde III, procès-verbal n° 104604 du 10 octobre 2006, pièce 4 du dossier répressif numéro de notice 69.F1.103.283/06). Le contrat examiné datait du 12 septembre 2006. On a encore observé qu'outre la disposition qui concerne le nombre d'heures de travail (« six heures » au lieu de « trois heures » par jour), le contrat prévoyait aussi deux semaines de repos après une période de quatre semaines de travail.

L'inspection sociale a examiné les conditions de travail. Un premier rapport date du 31 juillet 2006 (voir dossiers Turnhout, farde IV, pièce 319 du dossier répressif numéro de notice 69.F1.103.283/06), il a été rédigé après le début de l'instruction sur l'exploitation des établissements sanitaires par Kronos. Le rapport mentionne que « l'aspect traite des êtres humains » est examiné par la police fédérale de Kasterlee (pièce 336). Un second rapport date du 12 juillet 2007. Il a été rédigé après un contrôle, mené le 25 janvier 2007 dans les restaurants de Ranst, Rotselaar, Kalken et Gierle (dossiers Turnhout, farde III). Dans les deux cas, l'inspection sociale a constaté de nombreuses infractions.

Des dossiers de Turnhout, il ne ressort pas que des informations quelconques ont été échangées entre Carestel et les enquêteurs après le 11 septembre 2006.

- Dans le cadre de l'enquête sur la BVBA Van Lommel, sur la BVBA PWCS et sur Veronel, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], ancien administrateur délégué de Carestel, a été entendu.

Il a expliqué qu'il a été décidé de confier l'exploitation des toilettes à des tiers en raison des frais trop élevés liés à l'acquisition des produits d'entretien et au contrôle de la propreté. La décision de confier l'exploitation des toilettes à des tiers a permis d'acquérir des revenus plutôt que de faire des frais.

Dans le cadre de l'enquête sur la BVBA Van Lommel et sur la BVBA PWCS, il a déposé la déclaration suivante (procès-verbal n° 103413 du 13 juillet 2006, dossiers Turnhout, farde V) :

« Vous me demandez aujourd'hui si j'ai jamais pris conscience du fait que les implantations sanitaires de Carestel étaient entretenues par un grand nombre d'illégaux qui soit, n'ont pas encore été payés, soit l'ont à peine été et qui à certains endroits, devaient payer les mandataires pour pouvoir travailler ?

Je n'ai jamais eu le moindre soupçon là-dessus.

Depuis ma désignation en 2003 jusqu'en mai 2005, j'ai œuvré pour parfaire le tout sur une base légale et pour inverser la situation au bénéfice de la firme Carestel.

Dans cette situation, je me sens mal à l'aise et j'ignorais que cela avait pris de telles proportions.

Je n'avais pas le sentiment d'avoir jamais pris part à la traite des êtres humains mais je dois vous dire que toutes ces informations m'effraient ».

Dans le cadre de l'enquête sur Veronel, il a déposé la déclaration suivante (dossiers Turnhout, farde I, dans la cause numéro de notice 69/F1 101348, procès-verbal n° 103418 du 13 juillet 2006) :

« J'ai été contacté par la firme Veronel, plus précisément par [REDACTÉ]

Nous avons déjà eu certaines conversations par téléphone avant.

Puis, nous nous sommes rencontrés au siège de notre société.

Lors de notre rencontre, il m'a donné une impression positive. Nous avons alors décidé de lui confier une implantation. Il s'agissait de l'implantation de RANST.

A un moment donné, je devais aller en Allemagne et j'en avais aussi profité pour voir comment les gens travaillaient là-bas.

J'ai rencontré [REDACTÉ] dans une implantation en Allemagne, située sur mon itinéraire.

Cela m'a donné une impression positive et alors, nous avons décidé de nous engager avec eux dans une période d'essai plus longue.

Après une évaluation positive, nous avons prolongé ce contrat et avons finalement décidé de leur confier une partie importante, soit sept à huit implantations.

Le contrat d'essai a démarré fin 2003.

Selon notre interprétation, ces gens travaillaient légalement. Je ne sais rien au sujet des accords sur les salaires.

Parfois, je descendais sur les sites où j'avais un contact verbal. Le plus souvent, la rencontre était très brève : c'était « merci et bonjour ». Je savais que ces gens ne pouvaient pas s'exprimer en néerlandais ou en français. Mais, ils disposaient d'un vocabulaire de base pour pouvoir s'adresser de manière conviviale aux clients. Pour moi, il suffisait qu'ils puissent dire « merci » et « bonjour ».

Carestel était satisfait des travaux qu'ils effectuaient, c'est-à-dire l'entretien des toilettes.

J'ignorais que ces gens étaient exploités par la firme Veronel.

Je ne me sens absolument pas responsable des actes de la firme Veronel ».

- Quelques responsables de chez Carestel ont été entendus pendant l'instruction judiciaire sur les faits sur lesquels le tribunal doit statuer.

[REDACTÉ], le responsable de l'établissement des contrats avec les « partenaires externes » et également du contrat avec Kronos, a été entendu le 17 octobre 2008 (OK 2, page 389).

Il a déclaré qu'il avait eu un contact avec trois personnes, à savoir une certaine [REDACTÉ], un homme dont elle a affirmé qu'il s'agissait de son époux et le premier prévenu [REDACTÉ] qu'il a reconnu sur photo.

Il avait toujours pris contact avec [REDACTED] parce qu'elle parlait le néerlandais. Elle était aussi présente lors des premiers contacts avec Kronos. Elle traduisait les propos pour les gens de Kronos. Ensuite, il appelait toujours [REDACTED] lorsqu'il y avait des problèmes ou qu'il devait savoir quelque chose en rapport avec Kronos. Il a déclaré :

« En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les gens de KRONOS devaient travailler, je puis vous dire ceci.

Les horaires, le nombre de jours de travail et les salaires étaient réglés par KRONOS elle-même. Nous n'avons rien à voir avec cela. Pour nous, il est important que les toilettes soient propres et que nos clients soient satisfaits.

Vous savez probablement aussi que le personnel qui travaille dans les toilettes change régulièrement d'endroit. Je ne sais donc absolument pas depuis combien de temps ces gens travaillent. En tous les cas, personne n'est venu se plaindre à moi.

Je passe régulièrement dans nos implantations situées le long de l'autoroute. Je n'ai encore jamais appris l'existence de problèmes avec le personnel de KRONOS ».

Les contrats ont été résiliés le 29 septembre 2008 (OK 2, page 445 et suivantes).

[REDACTED], l'actuel directeur du personnel chez Autogrill Belux, a déclaré le 14 octobre 2008 (OK 2, page 393-394) qu'il avait fait la connaissance de la firme Kronos fin 2005. Lui-même n'avait jamais eu aucun contact direct avec les gens de Kronos. Il a déclaré entre autre ceci:

« Question :

De l'enquête, il ressort que le personnel de KRONOS travaillait 15 heures par jour et ce, 7 jours sur 7 pour un salaire très bas. Etiez-vous au courant des circonstances dans lesquelles le personnel de KRONOS devait travailler ?

Réponse :

Non, je n'étais absolument pas au courant des circonstances dans lesquelles ces gens devaient travailler. Nous n'en savons pas beaucoup là-dessus. Nous avons plusieurs firmes qui travaillent pour nous.

Avant, des pensionnés, qui restaient longtemps, travaillaient et à l'époque, nous n'avons jamais eu de problèmes.

Question : dans votre déclaration, déposée à la PFJ de TURNHOUT le 11/09/2005, vous dites en avoir assez de la publicité négative et que vous envisagez de résilier le contrat avec KRONOS s'ils ne s'adaptent pas aux normes salariales belges.

Nous constatons que le personnel de KRONOS travaille toujours dans les toilettes de CARESTEL malgré que tant nos services que l'inspection sociale vous aient informé à plusieurs reprises d'irrégularités en ce qui concerne les circonstances de travail et les rémunérations.

Comment réagissez-vous à cela ?

Réponse :

Il est exact que j'ai été entendu à propos de cette affaire par la PFJ de TURNHOUT. Nous avons reçu de KRONOS la garantie que tout était en ordre... Il n'y avait pas de procès et nous n'entendions plus rien ni de l'inspection sociale ni de la justice. Nous avons reçu tous les documents de KRONOS. Selon moi, il n'y avait pas d'infraction. Pour l'instant, les contrats avec KRONOS sont interrompus. Fin 2006, j'ai repris la fonction de directeur du personnel et en conséquence, le dossier KRONOS ne se trouvait pas chez moi.

Question : dans votre déclaration, déposée à la FCP de TURNHOUT (PV n° 103975 de 2006), nous lisons que vous tiendriez la PFJ de Turnhout informée des contacts avec la firme KRONOS. La PFJ de Turnhout nous dit que cela n'a pas lieu. Quelle en est la raison ?

Réponse :

Je n'ai plus rien entendu au sujet de cette affaire et dès lors, je n'ai entrepris aucune autre démarche ».

██████████ a été entendu le 31 janvier 2009. Il est le représentant permanent de la BVBA JP Consulting, président du conseil d'administration de Carestel. Il a signé tous les contrats avec Kronos pour Carestel et pour AC Restaurant et Hotels Beheer SA. Voici ce qu'il a déclaré (OK 2, page 554) :

« Question : Etes-vous informé du fait que le personnel de KRONOS travaillait 15 heures par jour dans les toilettes de CARESTEL et ce, 7 jours sur 7 pour un très bas salaire ?

Réponse : Non.

Question : Du dossier, il ressort que depuis 2005, le personnel de la firme KRONOS nettoie les toilettes des restaurants CARESTEL.

CARESTEL (alors représenté par M. ██████████) a été informé pendant une audition le 11/06/2006 d'irrégularités en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le personnel de KRONOS devait travailler.

Le contrat avec KRONOS n'a toutefois pas été résilié par CARESTEL malgré que tant nos services que l'inspection sociale l'a informé à plusieurs reprises des circonstances de travail. Comment réagissez-vous à cela ?

Réponse : Je n'ai pas connaissance d'un document officiel témoignant d'irrégularités.

L'année dernière, l'inspection sociale nous a montré des documents desquels nous avons pu conclure que nous devions arrêter avec cette firme, ce que nous avons fait. Nous n'avons reçu aucune information officielle de la part de la police ou d'une autre instance selon laquelle il y aurait quelque chose avec la firme KRONOS ».

- Pendant l'enquête complémentaire, [REDACTED] a été entendu une nouvelle fois à la demande du tribunal. Le 23 avril 2012, il a fait la déclaration suivante concernant la rédaction des contrats que Carestel a passés avec Kronos en avril-juin 2008 :

« Je pense me souvenir qu'après mon entretien avec la PFJ de Turnhout, j'ai pris l'initiative de rédiger un mail en recommandant de faire changer les contrats. Je suppose que mon collègue [REDACTED] a alors fait changer les contrats concrètement. Il est certainement passé par [REDACTED] parce qu'il était responsable à l'époque.

Nous n'avons plus rien entendu de la part de la PFJ d'Anvers ou de Turnhout et donc, nous supposons que du point de vue de la loi, tout était en ordre. Le fait également que de nouveaux contrats avaient été établis était pour nous une certitude qu'il n'y avait pas de problème. Je tiens à dire clairement qu'à ce moment-là, il n'était pas question de traite des êtres humains mais qu'il s'agissait d'un litige concernant les heures de travail. C'est comme cela que nous l'avions compris. Même en 2008, il ne s'agissait pas en première instance de traite des êtres humains mais plutôt de la déclaration Litmosa. Nous étions alors en possession de formulaires E101 que nous réclamions à Kronos afin d'être certains que Kronos agissait légalement. A ma connaissance, il n'y avait aucun problème à cela. Je veux simplement dire que moi-même, je n'avais pas connaissance de ce dossier entre 2006 et 2008 d'où le fait que je sais peu de choses au sujet des contrats à partir de 2006 ».

B. Discussion

1. Au préalable : en ce qui concerne la recevabilité de l'action publique

- Le prévenu Carestel invoque que l'action publique n'est pas recevable de par le fait que la présomption d'innocence et son droit à un procès équitable ont été violés.

A cette fin, il invoque que les déclarations du substitut de l'auditeur du travail [REDACTED], faites dans un article paru dans l'hebdomadaire Humo, ont dépassé les limites de l'art. 57, § 3 du code d'instruction criminelle et ont lésé la présomption d'innocence.

Il estime que son droit à un procès équitable a été violé de par le fait que l'instruction a été menée sous la direction d'un substitut de l'auditeur du travail – le tribunal observe toutefois qu'il s'agissait d'une instruction judiciaire – qui a violé la présomption d'innocence. Il renvoie à cet égard aussi aux informations, utilisées par le substitut de l'auditeur du travail sur l'état des dossiers à Turnhout, qui ne seraient pas correctes et ne pouvaient pas être disponibles.

- La présomption d'innocence concerne en première instance l'attitude du juge qui doit prendre connaissance d'une accusation criminelle et non de l'opinion publique

(comparer Cass. 17 octobre 2001, AR P.01.1333.F). Le respect du principe juridique général de la présomption d'innocence est un devoir pour le juge qui doit statuer sur le bien-fondé de l'action publique (comparer Cass. 15 décembre 2004, NC 2006, 44).

L'art. 6.2 de la CEDH n'empêche pas l'autorité d'informer le public d'une enquête pénale en cours pour autant que cela se fasse avec la discrétion et la réserve que requiert le respect de la présomption d'innocence (e.a. C.E.D.H., 10 février 1995, *Allenet de Ribemont t. Frankrijk*, considération 38 ; 11 janvier 2000, *Daktaras t. Litouwen*, considération 6 ; 22 avril 2010, *Fatullayev t. Azerbeïdjan*, considération 159).

Il peut être porté préjudice à la présomption d'innocence par des déclarations émanant d'une autorité qui dépassent les limites de la discrétion et de la réserve et qui proclament qu'une personne est coupable d'un délit avant que le juge ne la considère définitivement comme coupable.

La CEDH ne prévoit pas la sanction à une violation du droit à la présomption d'innocence.

Une violation du droit de la présomption d'innocence ne peut en règle générale pas aboutir à la non-recevabilité de l'action publique. Le droit d'exercer l'action publique naît en effet de la commission du délit. La façon dont l'action publique est exercée par la suite n'a pas d'influence sur l'existence de l'action publique : l'action publique est seulement non recevable si l'action publique (ou le droit d'exercer l'action publique) n'a jamais existé, n'existe pas sauf s'il a été satisfait à certaines conditions ou n'existe plus parce que l'action publique est éteinte (conclusion de l'avocat général P. Duinslaeger Cass. 29 novembre 2011, AR P.11.0113.N, n° 8).

On ne perçoit pas comment une violation de la présomption d'innocence, qui aurait été commise par le ministère public, pourrait par une simple communication au public, aboutir à la non-recevabilité de l'action publique parce que la violation de la présomption d'innocence serait si grave que le droit à un procès équitable serait atteint de manière irréparable. Le respect de la présomption d'innocence et des autres droits de défense par le juge qui statue sur l'action publique garantit en effet le droit à un procès équitable (comparer Cass. 15 décembre 2004, NC 2006, 44).

La défense du prévenu Carestel selon laquelle la publication d'un article de presse, dans lequel un substitut de l'auditeur du travail commente l'action publique intentée contre le prévenu et qui porterait préjudice à la présomption d'innocence, aboutit à la non-recevabilité de l'action publique, n'est par conséquent pas exacte en droit.

- Le tribunal observe en outre que les déclarations du substitut de l'auditeur du travail [REDACTED] [REDACTED] ont été publiées le 9 août 2011 dans l'hebdomadaire Humo, soit après la clôture de l'instruction judiciaire par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil qui date du 24 décembre 2010. La publication contestée ne peut par conséquent pas avoir influencé l'exécution de l'instruction judiciaire.

Le tribunal souligne de surcroît que du prononcé de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il ressort que pour apprécier si par des déclarations, l'autorité a porté atteinte à la présomption d'innocence, les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été faites et le choix des propos sont importants. Il convient de faire une distinction entre la déclaration selon laquelle une personne est accusée d'avoir commis un délit et la déclaration, préalable à l'appréciation par le juge, selon laquelle une personne est coupable du délit (e.a. C.E.D.H., 23 octobre 2008, Khuzhin t. Rusland, considération 94 ; 22 avril 2010, Fatullayev t. Azerbeïdjan, considération 160).

A cet égard, le tribunal observe que l'article paru dans Humo fait état du fait que l'affaire contre Kronos et Carestel est introduite en octobre devant le tribunal, que Kronos est accusée de traite des êtres humains et que Carestel aussi est accusée parce qu'elle a fermé les yeux sur les pratiques malveillantes de Kronos et que le substitut de l'auditeur du travail [REDACTED] [REDACTED] a déclaré qu'elle ne se risquait à aucune prédiction et qu'elle ignorait si Kronos et Carestel seraient condamnées. Il n'y a en conséquence pas la moindre déclaration de la part du substitut de l'auditeur du travail selon laquelle le prévenu Carestel serait coupable d'infractions préalablement à l'examen de la cause.

Une violation du droit à un procès équitable ou une atteinte quelconque à la fiabilité de l'enquête préalable n'apparaissent pas non plus des déclarations faites sur la situation de l'instruction à Turnhout. Au début de l'instruction à Gand, le parquet de Turnhout a transmis un projet de citation (OK 2, page 59) relative aux faits qui avaient fait l'objet d'une information judiciaire, ce qui laissait supposer, comme l'a mentionné le substitut de l'auditeur du travail [REDACTED] [REDACTED], que l'instruction à Turnhout était clôturée.

2. Sur le fond : à l'égard des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième prévenus

Préventions A, B et C

- De l'instruction, il ressort que la main d'œuvre, mentionnée dans les préventions A et B, a été engagée en tant que travailleurs par Kronos.

Ils étaient certes en possession d'un formulaire E101 duquel il devrait apparaître que comme indépendants, ils demeureraient soumis à la législation allemande en matière de sécurité sociale.

Mais, les formulaires E101 n'empêchent pas de constater qu'en réalité, ils étaient engagés comme des travailleurs. Le formulaire E101 concerne uniquement les effets d'un détachement sur la sécurité sociale. L'Etat membre sur le territoire duquel se déroulent les activités, constate toutefois avec les critères du droit au travail proprement dit s'il est question de relation de travail et ainsi, il fait une distinction entre des indépendants et des travailleurs (voir à ce sujet B. De Pauw, « Op zoek naar de grenzen van de rechtskracht van het E 101-formulier : loyale samenwerking of wurggreep ? » dans Y. Jorens, Handboek Europese detachering en vrij verkeer van diensten. Economisch wondermiddel of sociaal kerkhof ? , 446-449).

Aucun des intéressés ne savait qu'ils étaient engagés comme des indépendants. Ils pensaient qu'ils travaillaient comme des travailleurs. Ils ne pouvaient pas lire l'allemand et ils ignoraient le contenu du contrat.

Le contrat qu'ils ont produit ne contenait pas non plus d'autorisation valable. Pour autant que les contrats de travail aient malgré tout été concrétisés valablement, ces contrats sont simulés et ils ne correspondent pas à la relation juridique réelle entre les parties.

Les travailleurs n'avaient d'entreprise indépendante en Allemagne. Ils ne savaient rien d'une soi-disant firme avec leur nom. Ils n'avaient dès lors pas de numéro de TVA. Ils ne facturaient pas leurs prestations à Kronos.

En réalité, ils exécutaient complètement leur travail sous l'autorité de l'employeur, Kronos.

Kronos déterminait l'endroit où ils travaillaient, les jours et les heures auxquels ils devaient travailler et la manière dont ils devaient travailler. Kronos livrait le papier toilette et les produits d'entretien. L'argent que laissaient les utilisateurs des toilettes était encaissé pour le compte de Kronos.

Ils dépendaient totalement de Kronos pour exercer leur travail. Kronos les a amenés d'Allemagne en Belgique. Ils résidaient dans un logement à Wetteren. Ils dépendaient de Kronos pour le transport depuis leur habitation jusque sur le lieu de travail (voir e.a. OK 2, page 48 et 79). Kronos réglait leurs repas.

Les quatre travailleurs mentionnés dans la prévention A (qui n'avaient pas la nationalité allemande) n'étaient pas en possession d'un titre de séjour belge et d'une carte de travail (prévention A).

Pour les engager comme travailleurs en Belgique, Kronos aurait dû faire une déclaration au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations (déclaration dimona) (prévention B).

Pour ces travailleurs, il ne pouvait pas y avoir de détachement valable puisque manifestement, la condition de validité pour un détachement comme travailleur n'avait pas été satisfaite, à savoir que les intéressés accomplissent des activités dans un service pour une entreprise à laquelle ils étaient normalement liés (art. 14, alinéa 1, a), du règlement (CEE) 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté).

Vu l'énoncé des faits déclarés prouvés des faits imputés sous B, le tribunal ne doit plus juger les mêmes faits qualifiés comme l'infraction à l'obligation de faire la déclaration limosa (prévention C).

Prévention D

- Conformément à l'article 433quinquies, § 1, 3° du code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;

Pour la répression, il n'est pas requis que la traite des êtres humains s'accompagne de l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou de l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime (G. Vermeulen et L. Arnou, « Nieuwe Belgische strafwetgeving tegen mensenhandel, mensenhandel en huisjesmelkerij. Context en verkenning de la loi du 10 août 2005 » dans *Strafrecht en strafprocesrecht*, Kluwer, 2006, p. 66, n° 14 et p. 69, n° 18). L'abus de la situation vulnérable de la victime constitue toutefois une circonstance aggravante.

Le législateur a précisé que pour apprécier si les circonstances de travail sont contraires ou non à la dignité humaine, il faut prendre plusieurs éléments en considération comme le salaire, l'environnement de travail et les circonstances de travail. Des circonstances de travail contraires à la dignité humaine peuvent se déduire par le fait que des services rendus ne sont pas payés ou que le salaire n'est pas proportionnel au travail accompli (G. Vermeulen et L. Arnou, dans *Strafrecht en strafprocesrecht*, p. 69-70, n° 19 ; pièces parl. Chambre, 2004-05, n° 1560/1, p. 19).

Kronos recrutait les travailleurs. Kronos s'occupait du transfert de la main d'œuvre vers la Belgique. Kronos assurait l'hébergement des travailleurs en Belgique et réglait aussi le transport en Belgique vers le lieu de travail et du lieu de travail vers le domicile.

Le recrutement de la main d'œuvre était contraire à la dignité humaine.

La main d'œuvre travaillait sept jours sur sept, sans aucune interruption, de 7 heures du matin jusqu'à 22 heures le soir (en été, en tous les cas) et ce, pendant plusieurs semaines d'affilée.

Leur dépendance au transport commun depuis leur lieu de résidence à Wetteren jusqu'à leur lieu de travail excluait qu'ils prestent moins d'heures.

Le fait qu'ils prestent autant d'heures chaque jour sans interruption et pendant de longues périodes, est en soi contraire à la dignité humaine. Un tel rythme de travail ne permet pas à un travailleur de s'épanouir pleinement en tant qu'être humain en dehors des heures de travail.

Le recrutement était d'autant plus contraire à la dignité humaine que la rémunération pour le travail presté était parfaitement insuffisante.

Les différences dans les déclarations des travailleurs et leur retenue dans leurs déclarations laissent supposer que certains faisaient apparaître un salaire plus élevé que ce qu'il n'était en réalité. De leurs déclarations, il ressort aussi que leur salaire ne leur était pas payé régulièrement et qu'il ne leur était versé qu'à la fin de leur engagement. Sur ce point également, les travailleurs de Kronos se trouvaient dans une position de dépendance totale à Kronos.

██████████ a déclaré qu'il gagnait 450 euros par mois (c'est aussi le montant mentionné en 2005-2006, voir dossiers Turnhout); il avait jusque là reçu des acomptes de 50 euros quand Kronos venait chercher l'argent (OK 2, p. 121). De sa déclaration, il ressort qu'il travaille douze heures d'affilée.

██████████ a déclaré qu'elle gagnait 300 euros par semaine (1.200 euros par mois). Son salaire lui serait payé après trois mois quand elle retournerait dans son pays (OK 2, p.168).

██████████ gagnerait 60 euros pendant la semaine et 70 euros pendant le week-end (OK 2, p. 144), ce qui reviendrait à 1.900 euros environ par mois).

██████████ recevrait 8 euros par heure et aurait déjà reçu 800 euros pour deux semaines (quatorze jours de 15 heures devraient cependant rapporter 1.680 euros) alors qu'il a déjà travaillé deux mois (OK 2, p. 376-377).

██████████ n'avait pas encore reçu d'argent et il a déclaré ne pas savoir combien il gagnerait (OK 2, p. 93).

██████████ a déclaré qu'il était payé chaque mois et qu'il recevrait 1.200 euros par mois. Au départ, il ne voulait pas déclarer combien il gagnait (OK 2, p. 99).

- Les circonstances aggravantes telles celles visées à l'art. 433septies, 2° et 6° du Code pénal sont établies également.

Tous les travailleurs se trouvaient dans leur pays natal ou en Allemagne dans une situation sociale à ce point précaire qu'ils ont préféré le recrutement honteux en Belgique. En Belgique, ils se trouvaient dans une situation illégale, au moins dans une situation administrative précaire. Ils ont été recrutés par le biais de simulations. Sans aucun contact avec la société belge, sans connaissance du néerlandais, du français, de l'anglais ou de l'allemand, sans disposer de la possibilité de se pourvoir du transport, de l'hébergement et tout à fait dépendants de Kronos, ils étaient aussi dans une situation sociale particulièrement précaire en Belgique. La circonstance aggravante telle celle visée à l'art. 433septies, 2° du Code pénal est dès lors établie.

Kronos a organisé le recrutement de main d'œuvre dans les toilettes de Carestel de façon professionnelle. Ce recrutement a été organisé scrupuleusement dans de nombreux espaces sanitaires avec l'aide d'une main d'œuvre nombreuse. La circonstance aggravante de l'habitude également est établie.

Prévention E

- Le fait incriminé sous E concerne les faux commis dans le contrat entre Kronos et NV Carestel Motorway Services.

Du dossier répressif, il ne ressort pas avec la certitude requise que quelqu'un d'autre qu'██████████ aurait apposé sa signature « ██████████ » dans un des contrats que Carestel a passés avec Kronos.

A cet égard, le dossier répressif ne comporte que des constatations relatives au contrat pour la station Esso.

Vis-à-vis du premier prévenu, ██████████ (né en ██████████)

- Ce prévenu assurait en Allemagne et en Belgique l'organisation pratique des activités de Kronos. Il recevait les candidats-travailleurs en Allemagne, il les amenait en Belgique, il réglait les possibilités de séjour, il livrait les produits d'entretien et il encaissait les recettes.

Les préventions sous A1 à A4 inclus, B1 à B6 inclus et D sont établies à suffisance de droit vis-à-vis du premier prévenu.

Vu l'énoncé des faits déclarés prouvés de la prévention B1 à B6 inclus, le tribunal ne doit plus juger sur les faits tels que qualifiés sous C1 à C6 inclus.

Pour la prévention E, le prévenu est renvoyé des poursuites.

Vis-à-vis du deuxième prévenu, [REDACTED] (né en [REDACTED])

- Tel qu'il ressort de l'instruction en Allemagne, ce prévenu est le directeur de Kronos. Il est l'organisateur des activités de Kronos.

Les préventions sous A1 à A4 inclus, B1 à B6 inclus et D sont établies à suffisance de droit vis-à-vis du deuxième prévenu.

Vu l'énoncé des faits déclarés prouvés de la prévention B1 à B6 inclus, le tribunal ne doit plus juger sur les faits tels que qualifiés sous C1 à C6 inclus.

Pour la prévention E, le prévenu est renvoyé des poursuites.

Vis-à-vis du troisième prévenu, [REDACTED]

- La prévenue signait les contrats avec Carestel et les contrats avec les ouvriers. Tel qu'il ressort de l'instruction en Allemagne, la prévenue, partenaire du deuxième prévenu, assumait formellement la direction de Kronos.

Les préventions sous A1 à A4 inclus, B1 à B6 inclus et D sont établies à suffisance de droit vis-à-vis du troisième prévenu.

Vu l'énoncé des faits déclarés prouvés de la prévention B1 à B6 inclus, le tribunal ne doit plus juger sur les faits tels que qualifiés sous C1 à C6 inclus.

Pour la prévention E, la prévenue est renvoyée des poursuites.

Les faits ont été commis sciemment et volontairement par la prévenue de sorte qu'il n'y a aucun motif pour appliquer le motif d'excuse de l'article 5, deuxième alinéa, du code pénal.

Vis-à-vis du quatrième prévenu, [REDACTED]

- La prévenue apportait une aide indispensable aux activités de Kronos.

Elle traduisait notamment pour le premier prévenu. Elle était présente lors des entretiens avec Carestel et Esso. Elle était l'interlocutrice pour ces entreprises, tel que cela ressort de la mention figurant sur le contrat pour la station Esso et de la déclaration de Paolo Scaduto.

Les préventions sous A1 à A4 inclus, B1 à B6 inclus et D sont établies à suffisance de droit vis-à-vis du quatrième prévenu.

Vu l'énoncé des faits déclarés prouvés de la prévention B1 à B6 inclus, le tribunal ne doit plus juger sur les faits tels que qualifiés sous C1 à C6 inclus.

Pour la prévention E, la prévenue est renvoyée des poursuites.

Vis-à-vis du cinquième prévenu, Kronos Sanitätservice GmbH

- Les préventions sous A1 à A4 inclus, B1 à B6 inclus et D sont établies à suffisance de droit vis-à-vis du cinquième prévenu.

Vu l'énoncé des faits déclarés prouvés de la prévention B1 à B6 inclus, le tribunal ne doit plus juger sur les faits tels que qualifiés sous C1 à C6 inclus.

Pour la prévention E, la prévenue est renvoyée des poursuites.

2. Sur le fond : vis-à-vis du sixième prévenu, NV Carestel Motorway Services

- Le sixième prévenu est poursuivi comme coauteur.

- La complicité au sens de l'article 66 du code pénal ne requiert pas que le coauteur lui-même ait l'intention requise pour l'infraction à laquelle il prête sa collaboration. Il est seulement requis qu'il prête sa collaboration sciemment et volontairement à l'infraction voulue par l'auteur. Par conséquent, l'intention du participant peut être séparée de l'intention qui est requise comme élément de l'infraction principale (comparer Cass. 9 octobre 1990, Arr. Cass. 1990-1991, n° 69 ; Cass. 13 mai 1998, Arr. Cass. 1999, n° 248 ; Cass. 22 juin 2004, Arr. Cass. 2004, n° 344 ; Cass. 26 février 2008, Arr. Cass. 2008, n° 128).

L'intention de participer à une infraction requiert en principe que le participant a connaissance de l'infraction à laquelle il participe. En principe, il doit en conséquence avoir connaissance de toutes les circonstances qui confèrent au fait, auquel il vise de participer, les caractéristiques d'une infraction déterminée. Il n'est pas requis d'avoir connaissance des modalités d'exécution particulières de l'infraction à commettre.

La connaissance générale de l'infraction à commettre suffit (voir e.a. Cass. 9 décembre 1986, Arr. Cass. 1986-87, 472 ; voir là-dessus, J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, Anvers, Intersentia, 2010, n° 337, p. 422-423 et n° 340, p. 427-428).

La circonstance selon laquelle le participant renie consciemment une connaissance plus concrète et l'intention de l'infraction projetée, n'a toutefois pas pour effet que ce faisant, il contribue inconsciemment à l'infraction mais bien qu'il contribuera en connaissance de cause à n'importe quelle infraction (voir Cass. 16 décembre 1983, Arr. Cass. 2003, n° 647 ; voir là-dessus, J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, n° 348, p. 436-437).

L'intention requise pour la participation est présente également quand l'auteur adopte sciemment et volontairement une attitude sans avoir l'intention par cette attitude de participer à une infraction mais par laquelle il est conscient du risque que cette attitude contribue à une infraction et qu'il accepte ce risque. Pareille participation est toujours intentionnelle. Elle ne repose pas sur une négligence pure et simple où l'auteur aurait dû se rendre compte des risques liés à son attitude mais où il ne connaissait pas ces risques. Elle ne repose pas non plus sur une négligence même consciente par laquelle l'auteur avait certes connaissance des conséquences possibles de son attitude mais partait du principe que ces conséquences ne se produiraient pas et qu'ainsi, il ne les acceptait pas réellement (voir là-dessus, J. Vanheule, *Strafbare deelneming*, n° 350-368, p. 438-456).

En aucun cas, l'intention de participation ne requiert que le participant ait connaissance de la qualification juridique des faits auxquels il participe. En conséquence, pour apprécier la participation délictueuse du prévenu Carestel aux faits imputés sous D, il n'importe pas d'apprécier si le prévenu Carestel était au courant du fait que la manière dont Kronos recrutait sa main d'œuvre pouvait être qualifiée de traite des êtres humains. L'appréciation de l'intention de participation ne requiert dès lors pas non plus une appréciation de la question de savoir si les faits, qui à l'époque en 2006, faisaient l'objet d'une information judiciaire, ont à ce moment-là été qualifiés comme de la traite des êtres humains par les enquêteurs.

Par conséquent, la seule question que le tribunal doit apprécier est de savoir si le prévenu Carestel a sciemment et volontairement collaboré aux faits qu'a commis Kronos, sans préjudice du fait de savoir si le prévenu Carestel savait que ces faits pouvaient être qualifiés de traite des êtres humains.

- L'information judiciaire menée à Turnhout et à laquelle le prévenu Carestel a été confronté, l'a en tous les cas conscientisé au fait que les conditions de travail dans lesquelles Kronos faisait travailler son personnel, pouvaient au moins être problématiques.

Le tribunal n'a pas à statuer sur les faits qui faisaient l'objet de l'information judiciaire menée à Turnhout ni sur la qualification pénale éventuelle de ces faits et il

ne statue pas non plus sur ces faits, ni sur la question de savoir à qui incomberait la responsabilité pénale pour ces faits.

Toutefois, le tribunal peut associer les éléments du dossier répressif de Turnhout, joints au dossier pour information, dans l'appréciation de la question de savoir quelle connaissance le prévenu avait de la manière dont Kronos recrutait sa main d'œuvre, dans quelle mesure il voulait acquérir une connaissance plus détaillée des conditions de travail et quelles initiatives il a pris à cette fin, ou alors s'il renonçait à acquérir une connaissance plus concrète du mode de recrutement par Kronos. Les dossiers répressifs de Turnhout permettent également au tribunal de confronter aux données objectives des dossiers l'échange interne d'e-mails produit par le prévenu en ce qui concerne les auditions par la police fédérale judiciaire pendant l'information judiciaire menée à Turnhout.

Ni les procès-verbaux contenant l'audition de [REDACTED] [REDACTED] ni les autres informations des dossiers de Turnhout, ne permettent de conclure que, comme le prévenu Carestel le maintient, il pouvait avoir confiance dans le fait que le recrutement par Kronos ne posait aucun problème.

Le dernier contact entre le prévenu Carestel et la police fédérale judiciaire date du 11 septembre 2006. A ce moment-là, il a été communiqué au prévenu Carestel qu'il était mis en doute que les modifications apportées aux contrats de travail fussent suffisantes. Du dossier répressif, il ressort que Kronos n'a apporté aucune autre modification aux contrats par la suite.

Pendant son audition le 11 septembre 2006, [REDACTED] [REDACTED] a approuvé le fait que la méthode pratiquée par Kronos concernant les salaires et la durée de travail était inacceptable. Il a déclaré qu'il allait en discuter avec Kronos et qu'il romprait le contrat avec Kronos si aucune solution n'était trouvée. Il allait tenir la police fédérale judiciaire informée de ses contacts avec Kronos.

Du mail interne du 11 septembre 2006 également (pièce 4 dossier prévenu), il s'avère que [REDACTED] [REDACTED] a promis d'avoir une discussion avec Kronos sur les garanties que Kronos devrait donner concernant l'adaptation des salaires et qu'il visait une procédure de contrôle périodique parce que pareils risques ne pouvaient plus être pris à l'avenir.

De l'enquête, il ne ressort pas que l'entretien avec Kronos a débouché sur des adaptations concrètes ou que Kronos aurait donné certaines garanties. Comme déjà dit, des dossiers de Turnhout, il n'appert pas qu'après le 1 septembre 2006, Kronos a modifié les conditions de travail.

Il ne ressort pas non plus que Carestel a demandé à Kronos dans quelles conditions le personnel a été recruté pour le motif qu'à la lumière des connaissances de Carestel, un espace sanitaire rapportait 200 euros par jour – un montant déjà supérieur à ce qu'escomptait Carestel (pièce 4 dossier prévenu) – alors que l'on ne perçoit pas d'emblée comment un recrutement de quinze heures par jour pourrait être organisé conformément aux normes salariales belges.

Carestel n'a pas non plus tenu la police fédérale judiciaire informée de la suite de ses contacts avec Kronos.

Carestel ne s'est pas non plus donné la peine de s'informer auprès de la police fédérale judiciaire sur l'état de l'instruction.

A la lumière de la communication de l'agent verbalisateur début septembre 2006 selon laquelle les conditions de travail avaient été améliorées de manière concluante et à la lumière de la promesse faite par le prévenu Carestel selon laquelle il tiendrait la police fédérale judiciaire informée de la suite de ses contacts avec Kronos, le prévenu Carestel ne peut pas maintenir que, n'ayant plus rien appris d'autre au sujet de l'instruction, il pouvait en toute bonne foi partir du principe que le recrutement par Kronos ne posait aucun problème. .

A la lumière des auditions des responsables du prévenu Carestel en 2006, les déclarations faites par les responsables du prévenu Carestel en 2008, selon lesquelles ils n'étaient pas au courant des circonstances dans lesquelles travaillaient les gens de Kronos, ne sont pas crédibles.

██████████ a d'ailleurs déclaré savoir que le personnel qui travaillait dans les toilettes changeait régulièrement d'endroit de travail.

Les travailleurs de Kronos recevaient des repas gratuitement. En conséquence, Carestel connaissait les personnes qui travaillaient dans les toilettes et il savait donc que ces personnes travaillaient sept jours sur sept pendant des semaines sans la moindre interruption (voir par ex. la déclaration de l'exploitante du restaurant Carestel à Waremme, OK 3, p. 10 et 66).

Un plaignant anonyme connaissait d'ailleurs les circonstances du recrutement de personnel par Kronos (voir OK 2, p. 42) de sorte qu'il est difficile de concevoir pourquoi Carestel n'en n'aurait alors pas eu connaissance.

De la rédaction des contrats passés par le prévenu Carestel avec Kronos en avril-juin 2008 et des circonstances concrètes de la collaboration, il ressort également que le prévenu Carestel avait connaissance de la manière dont Kronos exécuterait les contrats d'entretien avec soi-disant des « sous-traitants » étrangers « indépendants ».

- Les contrats ont été rédigés en ayant connaissance du fait que Kronos travaillerait avec des indépendants.

Le contrat du 28 mars 2006 entre Carestel et Kronos relatif aux services sanitaires des filiales de Ranst, Kalken, Gierle et Rotselaar stipulait en son article 3 que l'exploitant est et reste responsable pour les personnes qu'il recrute de la réalisation du contrat et que ces personnes doivent être « en règle » avec la législation sociale et sur le travail belge.

Les contrats qui ont été conclus en avril-juin 2008, ne comportent plus la clause selon laquelle ces personnes devaient être « en règle » avec la législation belge sur le travail. L'art. 3 de ces contrats disposait que Kronos a le cas échéant, la responsabilité de s'assurer que les personnes qu'il recrute, sont affiliées à une caisse de sécurité sociale pour indépendants et qu'elles lui apportent la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale (art. 3).

Le prévenu Carestel savait que le statut d'indépendant entraîne l'application de règles du droit du travail relatives aux salaires et à la durée du travail.

Une grande entreprise comme Carestel, qui a en outre reçu l'assistance d'un conseiller externe pour la rédaction du contrat, connaissait sans aucun doute l'existence du risque d'un recrutement indu de main d'œuvre comme des indépendants, donc comme des indépendants de complaisance. Le fait que les membres du personnel de Kronos avaient été engagés avant comme des travailleurs devait lui faire d'autant plus prendre conscience de ce risque.

- Le prévenu Carestel savait que Kronos travaillait avec de la main d'œuvre étrangère. Des dossiers de Turnhout, il ressort que Kronos travaillait seulement avec de la main d'œuvre étrangère.

Les contrats d'avril-juin 2008 confirment seulement cela. Si le contrat du 28 mars 2006 prévoyait encore que l'exploitant, ses assistants ou d'éventuels remplaçants, selon le lieu de recrutement, maîtrisent, parlent et lisent la langue néerlandaise et / ou française, alors les contrats d'avril-juin 2008 ne comportent plus aucune exigence relative à la langue.

La déclaration de [REDACTED] [REDACTED] selon laquelle cela était un oubli et que cela n'avait certainement pas été omis volontairement, n'est pas crédible tout comme ne l'est pas non sa déclaration selon laquelle il « n'imaginait » pas que le personnel ne maîtrisait pas la langue néerlandaise.

Connaissant les pratiques douteuses de Kronos dans le passé et l'identité des personnes qui travaillaient dans les toilettes, le prévenu Carestel ne pouvait pas avoir confiance dans le fait que le recrutement de la main d'œuvre reposait sur une relation juridique légitime entre Kronos, comme entrepreneur et les travailleurs comme sous-traitants indépendants.

Tel qu'il ressort des déclarations des responsables de Carestel, ils ont fermé les yeux en connaissance de cause sur la manière dont Kronos recrutait son personnel. Nonobstant le fait qu'ils connaissaient les méthodes douteuses de Kronos dans le passé et le risque en découlant de recrutement illégal par Kronos, ils ont considérablement élargi leur collaboration avec Kronos à partir d'avril 2008.

Autrement que comme l'invoque le prévenu Carestel, le fait qu'il n'ait pas reçu de confirmation écrite de la part des enquêteurs à Turnhout au sujet d'éventuelles irrégularités constatées, n'était d'ailleurs pas un obstacle à une possible terminaison des contrats avec Kronos. Ces contrats pouvaient toujours être résiliés à tout moment (tant le contrat du 28 mars 2006, voir art. 12 que les contrats d'avril-juin 2008, art. 10).

Autrement que comme l'invoque le prévenu Carestel, comme grande entreprise disposant d'un service juridique et assistée par un conseiller externe, on ne pouvait pas non plus, sur simple présentation de formulaires E101 par Kronos, partir du fait que le recrutement par Kronos était légal.

La clôture du contrat avec Kronos pour les filiales sises à Kalken, Drogen et Wetteren et la poursuite de l'exécution de ces contrats sont les attitudes (positives) sans lesquelles les infractions ne pouvaient pas être commises par Kronos.

La connaissance qu'avait le prévenu Carestel du recrutement par Kronos de main d'œuvre étrangère via le statut d'indépendant sans la moindre certitude au sujet de la légalité de ce statut et sans la moindre certitude au sujet de l'application de conditions de travail correctes en matière de temps de travail et de salaires (certainement à la lumière du travail ininterrompu de sept jours sur sept, de 7 jusqu'à 22 heures), implique que le prévenu Carestel a délibérément pris le risque et a accepté que sa coopération avec Kronos débouche sur le recrutement de main d'œuvre étrangère dans le non-respect des règles (comme les règles relatives aux cartes sociales et à la sécurité sociale) et dans le non-respect des règles minimum relatives au temps de travail et aux salaires.

Pour la constatation de l'intention de participation, il suffit dès lors que le prévenu Carestel ait sciemment et volontairement procédé à une collaboration avec Kronos qui a débouché sur le recrutement de main d'œuvre qui travaillait sept jours sur sept, sans interruption pendant quelques semaines pour un salaire insuffisant, du moins qu'il ait sciemment et volontairement procédé à une collaboration avec Kronos qui impliquait le risque réel de pareille collaboration, un risque que le prévenu Carestel connaissait et a accepté.

Une connaissance plus spécifique des autres circonstances qui confirment en outre la qualification des faits comme des faits de traite des êtres humains, n'est pas requise pour la constatation de l'intention de participation.

Le fait que le prévenu Carestel n'aurait peut-être pas poursuivi la collaboration avec Kronos s'il savait que les faits seraient qualifiés comme faits de traites des êtres humains (et pas seulement comme non-respect d'obligations de droit social dont il imputait la responsabilité exclusive à Kronos – voir art. 3, paragraphe sept des contrats passés avec Kronos), n'exclut en aucun cas la participation du prévenu Carestel aux faits visés sous D. L'intention de participation ne requiert en effet pas que le participant ait connaissance de la qualification juridique des faits auxquels il participe.

Le contrat selon lequel la responsabilité pour le respect d'obligations de droit social incombe à un tiers, n'immunise pas non plus le mandataire contre la responsabilité pénale qui résulte de sa participation délictueuse.

En ce qui concerne les faits commis vis-à-vis de [REDACTED] et [REDACTED], qui ont été engagés dans les toilettes des stations essence Esso, l'acte de participation du prévenu Carestel existe dans la glorification qu'il a faite des services de Kronos à l'égard de BVBA Retail Operating Company Brussel et sans cela, les infractions n'auraient pas été commises.

- La participation aux faits imputés sous A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus et D1 jusqu'à D6 inclus est dès lors établie à suffisance de droit à l'égard du prévenu.

C. Taux de la peine

A l'égard de tous les prévenus

- Les faits imputés sous A, B et D constituent à l'égard de tous les prévenus la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse de sorte que pour tous ces faits ensemble, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La peine la plus forte est celle de la prévention D, après correctionnalisation du délit (punissable d'un emprisonnement de dix à quinze ans de prison et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros), une peine d'emprisonnement de six mois à dix ans (article 25 code pénal) et une amende de 26 euros (art. 83 code pénal) à 100.000 euros.

En tenant compte de l'article 41bis du code pénal, la peine s'élève à une amende de 3.000 à 240.000 euros vis-à-vis des prévenus Kronos et Carestel.

Les faits déclarés établis ont été commis après le 1 mars 2004 et avant le 1 janvier 2012 de sorte que l'amende à infliger est majorée par quarante-cinq décimes additionnels.

Vis-à-vis du premier prévenu [REDACTED] (né en [REDACTED])

- Le premier prévenu a rempli un rôle indispensable dans l'organisation pratique des activités de Kronos.

Les faits de traite des êtres humains sont particulièrement graves.

Il a été abusé de la situation sans issue dans laquelle se trouvaient les travailleurs dans leur pays natal où dans le pays vers lequel ils avaient émigré pour les recruter à un salaire extrêmement misérable et pour, grâce à leur travail, réaliser d'importantes recettes. De cette manière, les travailleurs étaient réduits à des robots. Ces travailleurs ne parvenaient pas à avoir une existence humaine digne en dehors de leurs heures de travail.

Les travailleurs dépendaient totalement de Kronos. Ils n'avaient aucun droit de séjour en Belgique. Vu la manière dont ils étaient engagés (ils changeaient d'endroit) et la restriction de leurs revenus, ils ne pouvaient pas non plus acquérir un séjour et construire leur propre vie indépendamment de Kronos.

La grande réserve, la crainte même avec laquelle les victimes de la traite des êtres humains déposaient leur déclaration, laisse en outre supposer qu'ils étaient soumis à une forte pression.

Cette traite des êtres humains touche non seulement, et en premier lieu, les victimes de la traite des êtres humains, mais également la communauté en général. Elle porte notamment préjudice au système de la sécurité sociale et elle mine le marché du travail.

L'activité déployée avec l'aide des victimes de la traite des êtres humains, perturbe également l'ordre économique. Les activités de Kronos ôtaient à d'autres entreprises pourtant correctes toute chance de développer une activité économique légale.

Une peine d'emprisonnement et une amende, tels que ci-après définis, sont dès lors adaptés à la nature et à la gravité des faits et au rôle du prévenu dans ces faits.

La voiture Mercedes C, propriété du prévenu (OK 5, p. 26), qui a été saisie, est confisquée comme objet ayant servi à commettre les faits déclarés établis, plus précisément pour transférer les travailleurs d'Allemagne vers la Belgique (voir e.a. la déposition de [REDACTED], OK 2, p. 121).

Vis-à-vis du deuxième prévenu [REDACTED] (né en [REDACTED])

- Ce prévenu était le directeur et l'organisateur des activités de Kronos desquelles il aura obtenu un avantage direct.

Vu la gravité des faits, tels ceux exposés à l'égard du premier prévenu, et le rôle éminent qu'il a joué, une peine d'emprisonnement et une amende, tels que ci-après définis, lui seront infligés.

Vis-à-vis du troisième prévenu [REDACTED]

- Cette prévenue était le gérant formel de Kronos. Elle ne prenait pas l'initiative pour déployer les activités de Kronos.

Une peine d'emprisonnement et une amende, tels que ci-après définis, sont dès lors adaptés à la nature et à la gravité des faits et au rôle de la prévenue dans ces faits.

Vis-à-vis du quatrième prévenu [REDACTED]

- Cette prévenue a prêté une aide indispensable en intervenant comme interprète et interlocutrice pour les choses pratiques.

Du dossier répressif, il ne ressort pas qu'elle retirait un avantage direct des activités de Kronos.

Une peine d'emprisonnement et une amende, tels que ci-après définis, sont dès lors adaptés à la nature et à la gravité des faits et au rôle de la prévenue dans ces faits.

Vis-à-vis du cinquième prévenu Kronos

- Une amende, tels que ci-après définie, est adaptée à la nature et à la gravité des faits, tels ceux exposés vis-à-vis du premier prévenu.

Circonstances particulières de l'avantage patrimonial illégal vis-à-vis des premier, deuxième, troisième et quatrième prévenus

- Le ministère public requiert la confiscation d'un avantage patrimonial illégal, estimé à 334.492,50 euros.

Cet avantage patrimonial porte toutefois en grande partie sur des faits étrangers à la présente poursuite pénale. Il porte notamment sur l'exploitation de deux toilettes à Laarne-Kalken à partir du 1 avril 2006 jusqu'en octobre 2008 et sur l'exploitation des toilettes à Drogen et Wetteren sur une période plus longue que la période des faits incriminés.

L'avantage patrimonial exact n'a pas pu être évalué. Compte tenu de la limitation de la période des faits incriminés, comme vis-à-vis des travailleurs mentionnés en A et, en ce qui concerne [REDACTED] et [REDACTED], compte tenu de la demande de recrutement, comme mentionné sous B et la fin de la période incriminée, comme mentionné sous D, le tribunal estime que l'avantage patrimonial illégal s'élève par équité à 36.000 euros.

Il serait inacceptable d'un point de vue social que les prévenus conservent l'avantage des infractions qu'ils ont commises. La confiscation contribue à restaurer l'ordre social perturbé par l'annulation de l'avantage financier des infractions commises.

Vis-à-vis des premier et quatrième prévenus, le tribunal ne prononce pas la sanction supplémentaire de la confiscation de l'avantage patrimonial illégal vu l'absence d'éléments sur l'avantage qu'ils auraient tiré des activités de Kronos.

L'avantage patrimonial illégal est confisqué à l'égard du deuxième prévenu [REDACTED], du troisième prévenu [REDACTED] et du cinquième prévenu, chacun pour un tiers, soit 12.000 euros à l'égard de chacun des prévenus.

Un montant de 2.436,42 euros a été déposé en saisie sur le compte n° 310-1801895-12 de l'OCSC (OK 5, p. 7). La confiscation des avantages patrimoniaux, dans la mesure où on ne les a pas trouvés dans le patrimoine des prévenus, porte sur un montant correspondant.

Vis-à-vis du sixième prévenu

- La responsabilité du sixième prévenu est grande. Des fausses entreprises peuvent seulement recruter des gens en négligeant toutes les règles de droit social du travail et de sécurité sociale de par le fait qu'elles reçoivent des ordres d'autres entreprises qui sciemment ferment les yeux sur les méthodes délictueuses de ces entreprises.

Le prévenu Carestel a vu - à tort - dans l'évolution du marché du travail des possibilités pour réaliser ses objectifs de la manière la plus avantageuse possible et en rejetant toute responsabilité pour la façon dont des tiers exécutent les missions qui leur sont confiées.

L'externalisation (outsourcing) et la libre circulation des travailleurs et des services au sein de l'Union européenne ne sont toutefois pas des sauf-conduits pour sciemment fermer les yeux face à une exploitation criante de travailleurs.

Un mandataire qui au sein de son entreprise, a confié des tâches à des tiers et qui à un moment donné, a connaissance de conditions de travail inacceptables auxquelles le personnel de ce tiers doit travailler, et qui, tout en connaissant cela, poursuit l'exécution du contrat, est coresponsable de cette exploitation de la main d'oeuvre.

L'attitude du prévenu Carestel, qui par le contrat avec Kronos, s'estimait libéré de toute responsabilité, témoigne d'un cynisme sans limite.

La suspension demandée accessoirement par le prévenu impliquerait dès lors une réaction sociale tout à fait insuffisante.

Une amende telle que ci-après définie est nécessaire pour attirer l'attention du prévenu sur sa responsabilité.

Pour fixer l'amende, le tribunal a tenu compte des avantages poursuivis de sorte qu'il ne procède pas en plus à la confiscation spéciale de l'avantage patrimonial illégal.

A cet égard, le tribunal indique que les avantages que le prévenu Carestel a acquis grâce à son contrat avec Kronos ne peuvent pas être budgétisés avec précision.

L'avantage patrimonial illégal de 32.450 euros a été calculé par les enquêteurs pour une période et pour des faits qui sont en partie étrangers à la poursuite pénale actuelle (voir OK 2, p. 546).

L'avantage que Carestel a réalisé de par sa collaboration avec Kronos ne se limitait pas aux indemnités que Kronos devait payer. Il s'étendait également aux frais que Carestel pouvait s'épargner en ne devant plus s'occuper lui-même des toilettes ou bien en confiant légalement l'entretien de celles-ci à des tiers.

AU CIVIL

1. Demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Les faits déclarés établis et imputés aux prévenus ont nécessairement un lien causal avec les conséquences fâcheuses subies par la partie civile.

Les prévenus sont exclusivement responsables du préjudice subi par la partie civile et en conséquence, ils doivent indemniser ce préjudice.

Cette partie civile requiert des dommages et intérêts s'élevant à 2.500 euros.

La prévention D déclarée établie a nécessairement un lien causal avec le préjudice dont le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme demande réparation.

Compte tenu de la mission et de la compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la demande est recevable et fondée.

Les faits déclarés établis ont lésé les intérêts défendus par la partie civile. Ils ont contraint la partie civile à déployer des efforts pour défendre ses intérêts suite à ce dossier.

Ce préjudice moral et matériel n'est pas estimable de manière précise. Le montant requis par la partie civile correspond à une estimation équitable du préjudice.

Les six prévenus sont solidairement responsables du préjudice et sont tenus de l'indemniser.

2. Autres intérêts civils

Vu l'existence possible d'un autre préjudice causé par les infractions déclarées établies, les intérêts civils sont réservés.

PAR CES MOTIFS, et vu les articles suivants :

art. 11, 12, 14, 16, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 ;
art. 4 Titre préliminaire du code d'instruction criminelle ;
art. 162, 162bis, 182, 184, 185 §1, 186, 189, 190, 191, 194, 195, 226, 227 du code d'instruction criminelle ;
art. 1, 2, 3, 5, 7, 7bis, 25, 38, 39, 40, 41, 41bis, 42, 43, 43bis, 44, 45, 65, 66, 100, 193, 196, 197, 213, 214, 433quinquies, §1, 3° du code pénal ;
ainsi que tous les articles et dispositions de loi cités dans la citation ;
art. 1, 2, 3 loi du 5 mars 1952 ;
art. 28,29 de la loi du 1 août 1985 ;
art. 1382 et suivants du code civil ;
art. 1022 du code judiciaire.

**LE TRIBUNAL, statuant CONTRADICTOIREMENT à l'égard des cinquième et sixième prévenus
PAR DEFAUT à l'égard des premier, deuxième, troisième et quatrième prévenus,**

AU PENAL

A l'égard de [REDACTED] (né le [REDACTED])

Renvoie le prévenu [REDACTED] (né le [REDACTED]) des poursuites pour la prévention E.

Condamne le prévenu pour les préventions A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus. et D1 jusqu'à D6 inclus **ENSEMBLE**, à une **PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL de QUATRE ANS** et à une **AMENDE de DIX MILLE EUROS (= 10.000 euros)**.

Majore l'amende de 45 décimes additionnels, la portant ainsi à **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (=55.000 euros)**.

Ordonne qu'à défaut du paiement dans le délai prévu par l'art. 40 du code pénal, l'amende puisse être remplacée par une peine d'emprisonnement de **3 MOIS**.

Dit que le tribunal, suite à l'énoncé des faits déclarés prouvés des préventions sous B ne doit plus statuer sur les préventions sous C.

Déchoit en outre le prévenu [REDACTED] (né le [REDACTED]) des droits énoncés à l'article 31 du code pénal pendant un délai de **CINQ ANS**.

En application de l'art. 42, 1° du code pénal, ordonne la confiscation de la voiture Mercedes C numéro de châssis WDB2021931F914484 (état numéro 2008 6198 au greffe du tribunal correctionnel de Gand) et des pièces à conviction déposées au greffe dudit tribunal sous le numéro 2009 1527, ayant servi à commettre le délit et propriété du condamné.

Ordonne la restitution de la pièce à conviction déposée au greffe correctionnel du tribunal de première instance céans sous le numéro 2008 6565 à son propriétaire légitime, soit [REDACTED].

A l'égard de [REDACTED] (né le [REDACTED])

Renvoie le prévenu [REDACTED] (né le [REDACTED]) des poursuites pour la prévention E.

Condamne le prévenu pour les préventions A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus et D1 jusqu'à D6 inclus ENSEMBLE, à une PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL de QUATRE ANS et à une AMENDE de DIX MILLE EUROS (= 10.000 euros).

Majore l'amende de 45 décimes additionnels, la portant ainsi à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (=55.000 euros).

Ordonne qu'à défaut du paiement dans le délai prévu par l'art. 40 du code pénal, l'amende puisse être remplacée par une peine d'emprisonnement de 3 MOIS.

Dit que le tribunal, suite à l'énoncé des faits déclarés prouvés des préventions sous B ne doit plus statuer sur les préventions sous C.

Déchoit en outre le prévenu [REDACTED] (né le [REDACTED]) des droits énoncés à l'article 31 du code pénal pendant un délai de CINQ ANS.

Conformément aux articles 42 et 43bis du code pénal, ordonne à l'égard du prévenu [REDACTED] (né le [REDACTED]) la confiscation spéciale de 12.000 euros, soit l'équivalent des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

A l'égard d' [REDACTED]

Renvoie la prévenue [REDACTED] des poursuites pour la prévention E.

Condamne la prévenue pour les préventions A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus et D1 jusqu'à D6 inclus ENSEMBLE, à une PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL de DEUX ANS et à une AMENDE de CINQ MILLE EUROS (= 5.000 euros).

Majore l'amende de 45 décimes additionnels, la portant ainsi à VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (=27.500 euros).

Ordonne qu'à défaut du paiement dans le délai prévu par l'art. 40 du code pénal, l'amende puisse être remplacée par une peine d'emprisonnement de 3 MOIS.

Dit que le tribunal, suite à l'énoncé des faits déclarés prouvés des préventions sous B ne doit plus statuer sur les préventions sous C.

Déchoit en outre la prévenue [REDACTED] des droits énoncés à l'article 31 du code pénal pendant un délai de CINQ ANS.

Conformément aux articles 42 et 43bis du code pénal, ordonne à l'égard de la prévenue [REDACTED] la confiscation spéciale de 12.000 euros, soit l'équivalent des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

A l'égard d' [REDACTED]

Renvoie la prévenue [REDACTED] des poursuites pour la prévention E.

Condamne la prévenue pour les préventions A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus et D1 jusqu'à D6 inclus **ENSEMBLE**, à une **PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL d'UN AN** et à une **AMENDE de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (= 2.500 euros)**.

Majore l'amende de 45 décimes additionnels, la portant ainsi à **TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (=13.750 euros)**.

Ordonne qu'à défaut du paiement dans le délai prévu par l'art. 40 du code pénal, l'amende puisse être remplacée par une peine d'emprisonnement de 3 MOIS.

Dit que le tribunal, suite à l'énoncé des faits déclarés prouvés des préventions sous B ne doit plus statuer sur les préventions sous C.

Déchoit en outre la prévenue [REDACTED] des droits énoncés à l'article 31 du code pénal pendant un délai de CINQ ANS.

A l'égard de KRONOS SANITÄRSERVICE GMBH

Renvoie le prévenu KRONOS SANITÄRSERVICE GMBH des poursuites pour la prévention E.

Condamne le prévenu pour les préventions A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus et D1 jusqu'à D6 inclus ENSEMBLE, à une AMENDE de NONANTE-SIX MILLE EUROS (= 96.000 euros).

Majore l'amende de 45 décimes additionnels, la portant ainsi à CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (=528.000 euros).

Dit que le tribunal, suite à l'énoncé des faits déclarés prouvés des préventions sous B ne doit plus statuer sur les préventions sous C.

Conformément aux articles 42 et 43bis du code pénal, ordonne à l'égard du prévenu KRONOS SANITÄRSERVICE GMBH la confiscation spéciale de 12.000 euros, dont 2.436,42 euros ont été déposés sur le compte n° 310-1801895-12 de l'OCSC (OK 5, p. 7) et du reste, soit l'équivalent des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

A l'égard de NV CARESTEL MOTORWAY SERVICES

Renvoie le prévenu NV CARESTEL MOTORWAY SERVICES des poursuites pour la prévention E.

Condamne le prévenu pour les préventions A1 jusqu'à A4 inclus, B1 jusqu'à B6 inclus et D1 jusqu'à D6 inclus ENSEMBLE, à une AMENDE de DIX-HUIT MILLE EUROS (= 18.000 euros).

Majore l'amende de 45 décimes additionnels, la portant ainsi à NONANTE-NEUF MILLE EUROS (=99.000 euros).

Dit que le tribunal, suite à l'énoncé des faits déclarés prouvés des préventions sous B ne doit plus statuer sur les préventions sous C.

Dit que les prévenus sont tenus de payer chacun un montant de VINGT-CINQ EUROS, majoré par cinquante décimes, le portant ainsi à CENT CINQUANTE EUROS, à titre de contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Frais

Evalue les frais de justice dans leur ensemble à 6.746,46 euros.

Condamne les prévenus en solidarité aux frais, échus du côté du ministère public, au profit de l'Etat liquidés à ce jour à 6.746,46 euros, en plus des frais de signification du présent jugement à l'égard des premier, deuxième, troisième et quatrième prévenus.

En vertu de l'article 91, deuxième alinéa de l'AR du 28/12/1950 portant règlement général sur les frais de justice, inflige à chacun des prévenus une indemnité fixe pour les frais de gestion en matière répressive de **TRENTE ET UN EUROS ET VINGT-HUIT CENTS** (indexé comme prévu à l'article 148 de l'AR du 28/12/1950 et dans la circulaire ministérielle n° 131 bis (M.B. 16/02/2011)).

AU CIVIL

A l'égard du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Déclare la demande de la partie civile admissible et fondée.

Condamne les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième prévenus **SOLIDAIREMENT** à payer à la partie civile la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros)**, à majorer par l'intérêt compensatoire au taux d'intérêt légal à partir du 15 août 2008 jusqu'à ce jour et par l'intérêt judiciaire sur la somme principale et à l'intérêt compensatoire à partir de ce jour jusqu'au jour du paiement complet.

Condamne les prévenus **SOLIDAIREMENT** à payer à la partie civile une indemnité de procédure de 715 euros.

Autres intérêts

Réserve d'office les autres intérêts en ce qui concerne les préventions déclarées établies.

Réserve d'office les intérêts civils.

Ainsi rendu et prononcé en audience publique le CINQ NOVEMBRE DEUX
MILLE DOUZE

En présence de :

Mme [REDACTED], juge, qui préside l'audience,
Monsieur [REDACTED], juge,
Monsieur [REDACTED], juge au tribunal du travail,
Monsieur [REDACTED], auditeur du travail,
Madame [REDACTED], greffier ;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le tribunal de première instance, siégeant à Gand, dix-neuvième chambre statuant en matière correctionnelle :

Vu le jugement qui précède, prononcé ce jour.

Où le ministère public par la voix de [REDACTED] en sa demande visant à l'ARRESTATION IMMEDIATE des condamnés :

1. [REDACTED], fabricant de meubles, de nationalité [REDACTED], né à [REDACTED] ([REDACTED]) le [REDACTED] [REDACTED] et domicilié à [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
2. [REDACTED], de nationalité [REDACTED], né le [REDACTED] et domicilié à [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
3. [REDACTED], de nationalité inconnue, née à [REDACTED] ([REDACTED]) le [REDACTED] et domiciliée à [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
4. [REDACTED], sans profession, née à [REDACTED] ([REDACTED]) le [REDACTED] [REDACTED] et domiciliée à [REDACTED], [REDACTED]

Il est à craindre que le prévenu [REDACTED] [REDACTED], né le [REDACTED] [REDACTED], maintenant condamné à une PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL de QUATRE ANS et à une AMENDE de DIX MILLE EUROS (= 10.000 euros), tente de se soustraire à l'exécution de la peine, prononcée ce jour.

Il est à craindre que le prévenu [REDACTED], né le [REDACTED] [REDACTED], maintenant condamné à une PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL de QUATRE ANS et à une AMENDE de DIX MILLE EUROS (= 10.000 euros), tente de se soustraire à l'exécution de la peine, prononcée ce jour.

Il est à craindre que la prévenue [REDACTED], maintenant condamnée à UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL de DEUX ANS et à une AMENDE de CINQ MILLE EUROS (= 5.000 euros), tente de se soustraire à l'exécution de la peine, prononcée ce jour.

Il est à craindre que la prévenue [REDACTED], maintenant condamnée à PEINE D'EMPRISONNEMENT PRINCIPAL d'UN AN et à une AMENDE de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (= 2.500 euros), tente de se soustraire à l'exécution de la peine, prononcée ce jour.

PAR CES MOTIFS, et vu les articles suivants :

33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 ;
24 de la loi du 15 juin 1935 ;

LE TRIBUNAL, statuant PAR DEFAUT

Ordonne l'ARRESTATION IMMEDIATE des condamnés.

██████████ ██████████, né le ██████████ ██████████

██████████ ██████████, né le ██████████ ██████████

██████████

██████████

Ainsi rendu et prononcé en audience publique le CINQ NOVEMBRE DEUX
MILLE DOUZE

En présence de :

Mme ██████████ juge, qui préside l'audience,
Monsieur ██████████, juge,
Monsieur ██████████, juge au tribunal du travail,
Monsieur ██████████, auditeur du travail,
Madame ██████████ greffier ;

██████████

██████████

██████████

██████████